



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté interpréfectoral n°2019 – 119 en date du 18 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Ouest du réseau de transport du Grand Paris Express entre Pont-de-Sèvres et Saint-Denis Pleyel sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine et de l'Île-Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.432-10, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.432-5 à R.432-11, L. 411-1 et L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ainsi que ses articles L. 341-10 et R. 341-12 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres (gare exclue du périmètre du présent dossier) et de Saint-Denis Pleyel (gare exclue) appelé Ligne 15 Ouest dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de secrétaire général de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 272-0005 du 29 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-128 en date du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-114 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 98-56 du 20 mars 1998, portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages (Villeneuve-la-Garenne) utilisés pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine en Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 2007 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017/2455 du 23 août 2017 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 16 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 31 janvier 2018 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75-2018-00034 et relative à la création et à l'exploitation de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre la gare de Pont-de-Sèvres (gare exclue du périmètre du présent dossier) et la gare de Saint-Denis Pleyel (gare exclue) sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine et de l'Île-Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 31 janvier 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, service co-instructeur (titre IV) en date du 22 février 2018 et du 21 juin 2018 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre V), en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis en date du 8 mars 2018 du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis du siège de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 20 mars 2018 intégrant les avis des délégations territoriales des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, service co-instructeur (titre III), en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France ;

VU l'avis de Ports de Paris ;

VU l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense de la Métropole du Grand Paris en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du Syndicat intercommunal des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG) en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Établissement public territorial Plaine Commune de la Métropole du Grand Paris en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis de Suez / Eau France en date du 9 avril 2018 ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 22 juin 2018 suite à la demande de compléments du 16 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hauts-de-Seine en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n° 2018/28 du 29 août 2018 émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature n° 2018-06-13b-00800 en date du 24 août 2018 et le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris en date du 3 octobre 2018 ;

VU la décision du ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des sites, en date du 3 octobre 2018 ;

VU le Schéma directeur d'évacuation des déblais de la Société du Grand Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-146 du 5 septembre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de création de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

VU les courriers d'accord de principe pour la réalisation des mesures compensatoires du Syndicat mixte de l'île de loisir du Port aux Cerises en date du 31 octobre 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2018, et les projets de conventions en cours entre la Société du Grand Paris et ces organismes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus ;

VU l'avis de l'Établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de l'Établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 19 février 2019, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la ville de Suresnes en date du 20 février 2019, consultée au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis de la ville de Neuilly-sur-Seine en date du 12 mars 2019, consultée au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU le mémoire en réponse en date du 15 mars 2019 produit par la Société du Grand Paris, comme suite aux remarques faites par le public et rassemblées par la commission d'enquête dans un procès-verbal de synthèse en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable sans observations émis par la commission d'enquête en date du 22 mars 2019 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 5 avril 2019 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date du 16 avril 2019 et du 14 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 26 avril 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet, entièrement souterrain, nécessite des prélèvements de fond de fouilles pendant la phase de construction des gares et ouvrages annexes, et que les incidences de ces prélèvements sur le niveau des nappes d'eaux souterraines et sur les captages d'alimentation en eau potable restent faibles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements dans les eaux souterraines généreront un effet barrage local et limité du projet en phase d'exploitation au regard du battement naturel des nappes ;

CONSIDÉRANT qu'une vérification préalable des sites de chantier doit être réalisée sur les zones concernées par une contamination de la nappe et, qu'en cas de sites et sols pollués, des mesures de traitement doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n° FRHR155A « La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) » sur laquelle il est situé et pour les masses d'eaux souterraines FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et FRHG104 « Eocène du Valois » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a retenu un projet de tracé entièrement souterrain qui limite les impacts surfaciques aux émergences des gares et des ouvrages annexes et que la Société du Grand Paris a étudié plusieurs solutions alternatives concernant l'implantation de ces émergences et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisantes au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, d'après les mesures proposées dans le volet espèces protégées de la demande d'autorisation environnementale, en particulier la sauvegarde de la population d'Alyte accoucheur sur le chantier des serres du Trocadéro dans le Parc de Saint-Cloud, les mesures de réduction en phase chantier puis les mesures compensatoires, que la présente autorisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet de ligne 15 Ouest s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements de banlieue à banlieue, décongestionner les lignes de transport en commun traversant la zone centrale de l'agglomération par la création d'une offre de transport en rocade, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports, que le projet de ligne 15 Ouest a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 21 novembre 2016 et qu'il renforce l'accessibilité du quartier d'affaires de la Défense et permet une meilleure desserte des quartiers à l'ouest du Mont-Valérien et qu'au regard des impacts résiduels, ce projet relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de protection de la nature a rendu un avis favorable sous conditions et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme du ministre chargé des sites au titre de l'article R. 181-25 du code de l'environnement en date du 3 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare de Pont-de-Sèvres (gare non incluse) dans le département des Hauts-de-Seine et la gare de Saint-Denis Pleyel (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la SNCF », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Saint-Cloud de la ligne L et U du Transilien ;
- Bois Colombes de la ligne J du Transilien ;
- Grésillons de la ligne du RER C ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Régie Autonome des Transports Parisiens, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la RATP », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et la gare de :

- Les Agnettes de la ligne 13 ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 9, 10, 13, 15 du présent arrêté s'imposent également à la SNCF et à la RATP. Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par le titre II du présent arrêté sont transmises à la Société du Grand Paris qui en assure la synthèse et la transmission au service police de l'eau.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (titre II) ;
- de dérogation, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (titre III), aux interdictions de destruction, capture, perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier (titre IV) ;
- d'autorisation de travaux en site classé au titre des articles L. 341-10 et R.341-12 du code de l'environnement (titre V) ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

- Ile-Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La construction de la ligne 15 Ouest, objet du présent arrêté, comprend :

- la réalisation d'un tracé entièrement souterrain d'environ 20 km de long entre la gare de Pont-de-Sèvres (exclue) dans le département des Hauts-de-Seine et de Saint-Denis Pleyel (exclue) dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- la construction de 9 nouvelles gares ; 7 en correspondance avec des gares existantes ;
- la création de 20 ouvrages de sécurité, dit ouvrages annexes (puits d'accès de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) dont un ouvrage d'entonnement OA 2700P arrière-gare de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la finalisation de l'aménagement intérieur de l'ouvrage annexe OA 2301 Ile-de-Monsieur à Sèvres et la remise en état paysagère du site en fin de travaux :
- des prélèvements d'eaux souterraines pour la mise hors d'eau des fouilles lors du creusement des gares, des ouvrages annexes et des interconnexions avec les gares SNCF et RATP existantes, des rejets d'eaux d'exhaures et pluviales et le cas échéant la réinjection d'une partie des eaux d'exhaures ;
- la réalisation de compensations hydrauliques aux aménagements dans le lit mineur et le lit majeur de la Seine ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégées à verrières le Buisson, Draveil et Vigneux-sur-Seine dans l'Essonne ;
- la réalisation de mesures compensatoires au défrichement de 215 m² de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Cloud ;
- la réalisation de travaux en sites classés dans le Domaine national de Saint-Cloud (deux ouvrages annexes et zones de chantiers connexes, et création d'une zone de chantier pour le comblement des carrières situées sous le parc de St-Cloud) et sur l'Île de Monsieur à Sèvres (sortie du tunnelier) ;
- l'évacuation des déblais en phase chantier.

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, la gestion du risque inondation par débordement de la Seine, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux</u>, création et comblement des forages de prélèvement et de piézomètres.</p> <p><u>En phase exploitation</u>, mise en œuvre, suivi et comblement de piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u>, pompages d'exhaure estimés à environ 12 millions de m³ par an (moyenne théorique sur la base d'un volume total de pompage évalué à 47 millions de m³ sur la durée totale des travaux).</p> <p>Les nappes concernées sont la nappe de l'Eocène supérieur (Calcaires de St-Ouen / Sables de Beauchamp), la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (Marnes et Caillasses / Calcaire Grossier et Sables de Cuise) et la nappe de la craie du Campanien dans le sud du tracé (pour les gares de Saint-Cloud et de Nanterre-la-Boule).</p> <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation</u>, prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration estimé à 49 000 m³/an.</p> <p>Déclaration</p>
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>En phase travaux</u>, surface des bassins versants interceptés pour les gares et les ouvrages annexes et leurs bases chantier susceptible d'être supérieure à 20 ha. Une partie des eaux pluviales est gérée par infiltration ou rejet en Seine.</p> <p><u>En phase exploitation</u>, idem phase travaux hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10^{11} E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 10^{10} à 10^{11} E coli/j (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, rejet des eaux d'exhaure de l'ouvrage annexe OA 3201P Les Caboeufs en Seine.</p> <p>Flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour le paramètre Azote total.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, implantation de la plateforme fluviale des Caboeufs au niveau du Quai des Grésillons.</p> <p>Cette installation a pour but l'évacuation des déblais du tunnelier pendant la phase travaux.</p> <p>Autorisation</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, l'implantation de la plateforme fluviale des Caboeufs nécessite la réalisation d'un dragage sur environ 300 m linéaire et la mise en place préalable d'un rideau de palplanches partiel dans le lit mineur de la Seine.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, mise en place de Ducs d'Albe et d'un rideau de palplanches partiel, et dragage dans le lit mineur de la Seine pour l'implantation de la plateforme fluviale des Caboeufs.</p> <p>Déclaration</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u>, dragage de la rive gauche de la Seine au niveau du Quai des Grésillons à la limite communale d'Asnières-sur-Seine et Gennevilliers.</p> <p>Le volume de sédiments à draguer est de 6 000 m³.</p> <p>Outre le dragage initial permettant d'implanter les installations de travaux nécessaire à l'évacuation des déblais par voie fluviale, des dragages d'entretien peuvent être réalisés en fonction de la vitesse de re-sédimentation qui sera observée tout au long des travaux.</p> <p>Autorisation</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<u>En phase travaux</u> , ouvrages et bases chantier dans le lit majeur de la Seine : - de la gare Les Agnettes - de la gare Les Grésillons - des ouvrages annexes OA 2302P, OA 3101P et OA 3201P. <u>En phase exploitation</u> , idem phase travaux hormis les bases chantier. Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A).	<u>En phase travaux</u> , pour l'ensemble des puits, capacité totale de réinjection des eaux d'exhaure supérieure à 80 m ³ /h. Sur le site de Nanterre-la-Folie, capacité de réinjection équivalente au débit de pompage estimé, plafonnée à 170 m ³ /h pour la gare et 240 m ³ /h pour l'arrière gare. Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires de réseaux de collecte et aux exploitants des usines eau potable un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Les exploitants des captages de Suresnes et de Villeneuve-la-Garenne sont informés de la date de démarrage des pompages.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Phase chantier – Informations préalables			
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Informations générales			

Phase chantier – Informations préalables			
Pour chaque emprise de chantier	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle de préparation des emprises. 	Libre
Dispositions relatives au risque de pollution			
Art. 6.3	Trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> diagnostic préalable des sites de chantier concernés par la présence de sols pollués. 	Libre
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			
Art. 9.2	<p>Au moins un mois avant le début des forages et piézomètres</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des forages et piézomètres et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> tableau récapitulatif actualisé recensant l'ensemble des piézomètres et comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de forages, nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ; références des dossiers loi sur l'eau correspondants le cas échéant ; pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 9.3	<p>Avant les travaux de comblement</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des travaux de comblement et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> date prévisionnelle des travaux de comblement. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> coupe technique précisant les équipements en place ; informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ; techniques ou méthodes utilisées pour réaliser le comblement. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

Phase chantier – Informations préalables			
Article ou ouvrages concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre	Forme
Prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 10 et 12	<p>Au moins trois mois avant le début des pompages et rejets</p> <p>A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des pompages et des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Trois mois avant le début des opérations de réinjection puis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le début des rejets et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires de réseaux de collecte. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • par ouvrage, solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure et localisation des points de rejet ; • modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la réinjection est retenue : <ul style="list-style-type: none"> • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • analyse des risques associés dont ceux liés à la dissolution du gypse ; • suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place ; • estimation, par ouvrage, des volumes prélevés et réinjectés. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Seine et de la qualité des eaux réinjectées. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			
Art. 13.1	A la disposition du service police de l'eau trois mois avant le début des chantiers et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> • plans techniques des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ; • note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; • notes de calcul détaillées des volumes de rétention ; • autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art 13.3	Six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes	<ul style="list-style-type: none"> • date prévisionnelle de réalisation des travaux ; • note technique pour l'abattement des faibles pluies ; 	Porter-à-Connaissance (format papier et

Phase chantier – Informations préalables			
	A la disposition du service police de l'eau six mois avant la mise en œuvre des ouvrages pérennes puis transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales par sous-bassin versant et descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ; note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale; notes de calcul détaillées des volumes de rétention et autorisations de déversement signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux de collecte. 	numérique).
Art. 14.1 et 14.2	Trois mois avant le début des travaux d'implantation de la plateforme fluviale et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<ul style="list-style-type: none"> dates de début et fin de travaux ; nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des pieux et ducs d'Albe ; études d'incidences relatives à l'implantation de la plateforme au sein du Port de Gennevilliers. 	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 15.3	Trois mois avant le début des opérations de dragage et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>dates de début et de fin du dragage ; carte de localisation du site de dragage et du périmètre à draguer ; état des lieux actualisé de la ressource piscicole et des frayères ; technique de dragage ; volume prévisionnel de sédiments à extraire ; qualité des sédiments à draguer à partir de prélèvements et analyses datant de moins de six mois ; destination envisagée des sédiments ; description des mesures de précaution mises en place ; nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.</p>	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).
Art. 16	Un mois avant le début des travaux et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	<p>modalités de suivis et indicateurs du respect de l'équilibre remblais / déblais ; procédure de gestion du chantier en cas de crue.</p>	Porter-à-Connaissance (format papier et numérique).

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

6.1. Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Pour l'installation des dispositifs d'exhaure, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des abords des ateliers de forage pour détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les sites de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou dans la Seine, en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet des Hauts-de-Seine, la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé (ARS), le préfet de la Seine-Saint-Denis, la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'ARS, et, le cas échéant, les exploitants des prises d'eau et champs captants de Suresnes et de Villeneuve-la-Garenne, et les gestionnaires de réseaux de collecte.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

6.2. Prescriptions au sein du périmètre de protection du captage de Suresnes

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014 272-0005 du 29 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-128 du 17 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de Suresnes, tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Seine dans cette zone est porté dans les 30 minutes qui suivent à la connaissance de l'usine de production d'eau potable du Mont-Valérien.

Usine du Mont-Valérien :

Tél. (astreinte de l'usine) : 01 30 15 34 56

6.3. Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires...). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Pour les zones problématiques au regard d'une contamination de la nappe (secteurs concernés : Bécon-les-Bruyères, Grésillons, Rueil-Suresnes Mont-Valérien, Nanterre-la-Boule, Nanterre-la-Folie, Bois-Colombes et les Agnettes), un diagnostic préalable des sites de chantier est réalisé. En cas de sites et sols pollués, des mesures de gestion sont mises en œuvre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

ARTICLE 7 : Organisation du chantier vis-à-vis du risque de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures hors zone inondable.

Un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé (Plan de Secours), avec risques de crues, est démarré dès activation de la vigilance jaune à la station de Suresnes. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues tenue à la disposition du service police de l'eau, en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Les installations de chantier des gares Les Agnettes et Les Grésillons et des ouvrages annexes OA 2302P – Bas Parc à Saint-Cloud, OA 3101P – Avenue Gabriel Péri à Gennevilliers, situées en lit majeur de la Seine, ne sont pas des aires de triage et de stockage temporaire des déblais. Les terres éventuellement présentes sont évacuées dans des délais compatibles avec la montée de la crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion des crues.

Pour l'OA 3102P Les Caboeufs à Gennevilliers, situé en lit majeur de la Seine, les déblais stockés sur le site sont évacués en cas d'annonce de crue dans des délais compatibles avec la montée de la crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion du chantier en cas de crue en application des articles 5, 7, 16 et 18 du présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 16.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement les opérations de pompage ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus. Les travaux en cours d'eau sont interdits sauf travaux d'urgence autorisés par le service police de l'eau.

ARTICLE 9 : Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

9.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place notamment en application de l'article 10.5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux à l'exclusion de ceux qui seront conservés pour le suivi à long terme, en application de l'article 20.

En présence de nappes connectées, et en cas de pollution des eaux souterraines, le rebouchage des ouvrages doit garantir l'absence de transfert des eaux de la nappe sus-jacente vers la nappe sous-jacente.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant le début des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 5.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau à l'issue des travaux de comblement sont précisées au tableau de l'article 18.

La transmission de ces informations met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Pour les piézomètres utilisés pendant les travaux de pompages et conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation, les prescriptions de l'article 19 s'appliquent.

ARTICLE 10 : Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant page 104 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et mesures associées » du dossier de demande d'autorisation précise par ouvrages les aquifères pompés, les débits pompés et les durées d'interventions correspondantes.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Débit max journalier (m ³ /j)	Durée (semaines)	Volume annuel max. prélevé (m ³ /an)
Gare de Saint-Cloud .	0,1	2,4	156	874
Gare de Rueil-Suresnes-Mont-Valérien	0,1	2,4	156	874
Gare de Nanterre-la-Boule	0,2	4,8	156	1 747
Gare de Nanterre-la-Folie	75 - 170	4080	104	1 485 120
Arrière gare de Nanterre-la-Folie	100 - 240	5760	156	2096640
Gare La Défense	300 - 700	16800	260	6 132 000
Gare de Bécon-les-Bruyères	0 - 40	960	156	349 440
Gare de Bois-Colombes	30 - 80	1920	156	698 880
Gare Les Agnettes	40 - 120	2880	156	1 048 320

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h) (à titre indicatif)	Débit max journalier (m ³ /j)	Durée (semaines)	Volume annuel max. prélevé (m ³ /an)
Gare Les Grésillons	30 - 110	2640	156	960 960
OA 2302P	~0	0	30	0
OA 2303P	~0	0	30	0
2401P	~0	0	30	0
2402P	~0	0	30	0
2403P	~0	0	30	0
2404P	~0	0	30	0
2501P	~0	0	30	0
2502P	~0	0	30	0
2601P	~0	0	30	0
2602P	~0	0	30	0
2701P	~0	0	30	0
2802P	2,5	60	30	12 600
2803P	1,5	36	30	7 560
2901P	2	48	30	10 080
3001P	6	144	30	30 240
3101P	9	216	30	45 360
3102P	5	120	30	25 200
3201P	35	840	30	176 400
3202P	0,3	7,2	30	1 512

En application de l'article 1, la SNCF est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume annuel prélevé (m ³ /an)
Gare Les Agnettes	< 200 000
Gare de Bois-Colombes	< 200 000

10.2. Autres prélèvements

Le débit prélevé dans la nappe d'accompagnement de la Seine au droit de la gare des Agnettes est au maximum de 25 m³/h.

Le cumul des débits prélevés au droit de la gare des Agnettes et de la gare des Grésillons reste inférieur au seuil de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (80 m³/h).

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

10.4. Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les volumes et débits prélevés sont enregistrés quotidiennement. Le suivi du niveau des nappes est réalisé mensuellement.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

10.5. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Dans les secteurs de Bois-Colombes, des Grésillons et des Agnettes où sont présentes des traces de gypses diffus et de signes de dissolution du gypse, des analyses de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées par le bénéficiaire de l'autorisation sur les éléments marqueurs du gypse : calcium, sulfates et conductivité.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Communes	Ouvrages
Courbevoie	<ul style="list-style-type: none">● gare de Bécon-les-Bruyères● OA 2802P Square des Brunettes● OA 2803P Parc des Bruyères
Bois-Colombes	<ul style="list-style-type: none">● Gare de Bois-Colombes● OA 2901P Vaudreuil
Asnières-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none">● OA 3001P Lycée Renoir
Gennevilliers	<ul style="list-style-type: none">● gare des Grésillons● gare des Agnettes● OA 3201P Les Caboeufs
Ile-Saint-Denis	<ul style="list-style-type: none">● OA 3202P Ile-Saint-Denis

Les dépassements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de variations significatives des teneurs en calcium et sulfates, ou de la conductivité, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place les mesures correctrices les plus appropriées. Ces mesures sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Le cas échéant, le service police de l'eau peut demander l'arrêt temporaire ou définitif des prélèvements.

Le suivi des piézomètres est maintenu pour la durée des travaux et de la phase d'exploitation.

10.6. Mesures de prévention relatives aux captages d'eau pour des usages autres que la production d'eau potable

Pour les onze captages industriels ou à usage de géothermie pour lesquels le dossier a mis en évidence de possible incidences, des mesures sont prises en cas de diminution de la productivité ou de la fonctionnalité de ces captages par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec les gestionnaires concernés.

ARTICLE 11 : Prescriptions et mesures au sein du périmètre de protection du captage de Suresnes

L'ouvrage annexe OA 2301P Ile-de-Monsieur à Sèvres est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Suresnes.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les prescriptions attendues au sein du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de Suresnes figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.3.0 et 5.1.1.0)

12.1. Principes généraux

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux de collecte.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant les pompages sont précisées au tableau de l'article 5.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejet est entretenu régulièrement.

Le service police de l'eau est informé par le bénéficiaire de l'autorisation de la localisation précise des points de rejets en cours d'eau, en coordonnées Lambert 93.

12.2. Réinjection des eaux pompées dans une même nappe

La réinjection des eaux d'exhaure est privilégiée pour réduire les impacts de rabattement de nappe et le rejet aux réseaux. Elle est réalisée selon les études préalables des entreprises de travaux en prenant compte des risques associés liés à la dissolution du gypse.

La réinjection se fait dans la même nappe que celle sollicitée par les pompages d'exhaure.

Les puits de rejets sont positionnés préférentiellement dans l'emprise foncière du chantier.

Sur le site de Nanterre-la-Folie, la capacité totale de réinjection est équivalente au débit de pompage estimé, plafonné à 170 m³/h pour la gare et 240 m³/h pour l'arrière gare. Les eaux de rabattement issues des pompages de la gare sont réinjectées au droit de l'arrière gare et celles issues des pompages de l'arrière gare sont réinjectées au droit de la gare. Elles sont traitées avant réinjection par décantation et charbon actif.

12.3. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les eaux prélevées au droit de la gare La Défense sont dirigées vers le réseau de l'usine SUCLIM à Courbevoie, pour réutilisation en eau de process avant rejet en Seine, en accord avec la Société Urbaine de Climatisation. Le dispositif de rejet ne réduit pas la capacité hydraulique du réseau de collecte départemental.

En cas d'indisponibilité temporaire du réseau de l'usine SUCLIM, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau de collecte départemental, en accord avec le gestionnaire du réseau.

12.4. Rejets des eaux pompées en cours d'eau

La totalité des eaux prélevées au droit de l'ouvrage annexe 03201P Les Caboeufs est rejetée en Seine avec un débit maximum de 35 m³/h, soit 840 m³/j durant 30 semaines, pour un volume total rejeté de 176 400 m³.

L'augmentation du volume de rejet est conditionnée à l'actualisation des incidences additionnelles et à l'avis préalable du service police de l'eau.

Les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Coordonnées X (latitude)	Coordonnées Y (longitude)
À compléter	A compléter

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

12.5. Qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose de deux décanteurs minimum. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	$\leq 25^{\circ} \text{C}$
pH	$6,5 < \text{pH} < 9$
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	$< 0,5$
Phosphore (mg/l)	$< 0,2$
Nitrates (mg/l)	< 50
Métaux et métalloïdes (ug/l)	< 13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	$< 0,1$
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	$< 0,001$

Ces analyses permettent notamment de vérifier l'absence de remobilisation des pollutions dans les sols à proximité du projet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

12.6. Contrôle des rejets

12.6.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

12.6.2. Autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 12.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 12.5 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé (ARS), la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'ARS, les exploitants des prises d'eau de Suresnes et de Villeneuve-la-Garenne, le conseil départemental des Hauts-de-Seine et le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets.

12.7. Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

Le démarrage des prélèvements n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 15 Ouest, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux de collecte concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

13.1 Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

Pour la gestion des eaux pluviales de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 15 Ouest, les eaux pluviales sont collectées, stockées et traitées avant rejet en cours d'eau ou dans les réseaux de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.).

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

Les rejets en cours d'eau se font conformément aux prescriptions des articles 12.4, 12.5 et 12.6. Les valeurs réelles de qualité sont mesurées en entrée et en sortie de traitement. Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux de collecte.

Pour les rejets au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation respecte les seuils définis dans les autorisations temporaires de déversement des gestionnaires concernés.

13.2 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe en phase chantier

En cas de rejet au réseau de collecte, les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées selon les modalités définies par les gestionnaires de réseaux.

Le démarrage des rejets n'intervient qu'une fois l'autorisation de déversement délivrée.

Pour les gares et l'OA Les Caboeufs, les surfaces actives sont au plus les suivantes :

Gares	Surface active (ha)
Gare de Saint-Cloud	0,58
Gare de Rueil Suresnes « Mont-Valérien »	0,38
Gare de Nanterre-la-Boule	0,9
Gare et arrière gare de Nanterre-la-Folie	2,17
Gare de La Défense	0,36
Gare de Bécon-les-Bruyères	0,48
Gare de Bois-Colombes	0,24
Gare des Agnettes	1,08
Gare des Grésillons	1,32
OA 3201P Les Caboeufs	0,9

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales est calculé selon une pluie journalière de 10 mm et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

13.3 Principes généraux pour la conception et le dimensionnement des ouvrages pérennes

Pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte.

L'infiltration et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées.

Toutes les émergences du projet sont concernées (gares et ouvrages annexes).

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc).

Les bassins ou noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies.

L'excès des eaux pluviales est collecté, stocké, traité (décantation, filtres à sable, ...), infiltré le cas échéant et rejeté conformément aux données figurant au chapitre 7.9 du volet B3 « Etude d'impact – analyse des impacts et mesures associées » du dossier de demande d'autorisation unique.

Si nécessaire, un rejet complémentaire aux réseaux de collecte est mis en place après accord des gestionnaires concernés selon les modalités décrites à l'article 13.4.

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une pluie de période de retour décennale et selon les débits de fuite autorisés par le service police de l'eau ou les gestionnaires de réseaux de collecte.

Les eaux pluviales issues des toitures des gares sont gérées avec celles des parvis publics extérieurs après régulation dans un ouvrage de stockage et d'infiltration le cas échéant.

Lors de la réalisation des études de projet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les principes décrits ci-dessus. Ces mesures pourront conduire à une adaptation des prescriptions prévues à l'article 13.3.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer sont précisées au tableau de l'article 5.

13.4 Prescriptions spécifiques par gare et ouvrage annexe pour les ouvrages pérennes

13.4.1. Gare de Saint-Cloud

L'excédent d'eaux pluviales est récupéré dans une fosse enterrée sous le niveau du terrain naturel.

La surface active est au plus de 0,46 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 190 m³ dimensionné sur une pluie de période de retour décennale.

Pour le projet d'interconnexion de la SNCF, une toiture végétalisée est réalisée pour le nouveau bâtiment voyageur. L'épaisseur de substrat est a minima de 0,20 m de terre végétale.

13.4.2. Gare de Rueil Suresnes « Mont-Valérien »

L'excédent d'eaux pluviales est stocké dans une fosse de rétention.

La surface active est au plus de 0,16 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 60 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

Une toiture végétalisée est réalisée sur le bâtiment voyageur. L'épaisseur de substrat est a minima de 0,20 m de terre végétale.

13.4.3. Gare de Nanterre-la-Boule

L'excédent d'eaux pluviales est stocké dans un bassin de rétention.

La surface active est au plus de 0,44 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 182 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

13.4.4. Gare et arrière gare de Nanterre-la-Folie

L'excédent d'eaux pluviales de la gare est stocké dans un bassin de rétention. La surface active est au plus de 0,34 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 148 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale. A terme, les eaux pluviales de la gare sont gérées dans le cadre du projet connexe sous maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA qui met en œuvre l'infiltration des eaux pluviales.

L'excédent d'eaux pluviales de l'arrière gare est récupéré en fond d'ouvrage et traité avec les eaux d'infiltration résiduelles. La surface active est au plus de 0,0095 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 4 m³ pour chaque émergence de l'arrière gare constituées de grilles donnant sur des puits. Les eaux pluviales de l'arrière gare sont gérées dans le cadre du projet connexe sous maîtrise d'ouvrage de l'EPADESA.

13.4.5. Gare de La Défense

L'excédent d'eaux pluviales est récupéré en fond d'ouvrage.

La surface active est au plus de 0,0095 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 16 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

13.4.6. Gare de Bécon-les-Bruyères

L'excédent d'eaux pluviales de la toiture est récupéré dans le bassin de 600 m³ prévu pour l'arrosage de la serre. Le volume de rétention pour la toiture seule est de 124 m³ auquel est ajouté le volume de 60 m³ pour éviter les débordements dans la gare pour une crue trentennale.

La surface active est au plus de 0,5 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de la gare et du parvis de 445 m³ et pour un volume de 1000 m³ destiné à l'arrosage de la serre de la toiture, dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

13.4.7. Gare de Bois-Colombes

Pour la gare et les voiries adjacentes, la surface active est au plus de 0,14 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 60 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

Pour la place de la Résistance et les voiries adjacentes, la surface active est au plus de 0,26 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 113 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

13.4.8. Gare des Agnettes

La toiture de la gare est composée en partie d'une verrière et d'une toiture végétalisée.

L'épaisseur de substrat de la toiture végétalisée est a minima de 0,20 m de terre végétale.

La surface active est au plus de 0,41 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 164 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

Pour le projet d'interconnexion, l'excédent d'eaux pluviales est rejeté au réseau de collecte après concertation avec la ville et les gestionnaires de réseaux.

13.4.9. Gare des Grésillons

La surface active est au plus de 0,57 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 246 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.

Pour le projet d'interconnexion, l'excédent d'eaux pluviales est récupéré dans quatre bassins de rétention respectivement de 35, 45, 12 et 144 m³ équipés d'un contrôleur de débit de fuite à 1 l/s, et traitées avant rejet au réseau de collecte de la SEVESC avenue des Grésillons. La surface active est au plus de 0,64 ha. Le débit de fuite est de 2 l/s/ha pour un volume de rétention de 230 m³. Des séparateurs à hydrocarbures sont prévus en aval de chaque bassin.

13.4.10 Ouvrages annexes

Les eaux pluviales sont collectées en fond d'ouvrage après passage au travers des grilles de ventilation dans la partie émergente de l'ouvrage et s'ajoutent aux eaux d'infiltration résiduelles évacuées vers le réseau de collecte en surface.

13.5 Projets connexes

Pour la réalisation des projets connexes, le bénéficiaire de l'autorisation fixe dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui seront imposés aux aménageurs les principes généraux de l'article 13.4 et les dispositions techniques applicables à la conception et au dimensionnement des ouvrages pérennes en application de l'article 13.3.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'implantation dans le lit mineur de la Seine de plateformes fluviales temporaires destinées à l'évacuation des déblais (rubrique 3.1.1.0.)

14.1. Plateforme fluviale dite des Caboeufs

14.1.1 Implantation de la plateforme

L'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement des chantiers en matériaux s'effectuent via une installation fluviale implantée en dehors du chenal de navigation pendant toute la durée des travaux en rive gauche, dans le lit mineur de la Seine, au droit du quai des Grésillons à la limite communale d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers.

L'installation de la plateforme comprend l'implantation de 3 pieux de fondation, de 9 ducs d'Albe et d'un rideau de palplanches partiel non fermé sur l'amont. Ces ouvrages sont espacés au minimum de 8 mètres. La distance entre la berge et le premier pieu est au minimum de 8 mètres.

Les capacités d'écoulement de la Seine au droit des travaux sont conservées.

Le point de chargement se situe au plus près de l'ouvrage annexe OA 3201P Les Caboeufs.

La liaison entre le puits et la plateforme fluviale est assurée par un convoyeur à bandes avec capot implanté sur des pieux de fondations.

L'implantation des ducs d'Albe s'effectue sur des secteurs dépourvus de zones de frai, de croissance et d'alimentation.

Les zones de frai, de croissance et d'alimentation présentes à proximité sont balisées avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine.

Pour permettre aux barges d'accéder à la plateforme, une opération de dragage au droit du rideau de palplanches est nécessaire et décrite à l'article 15.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

14.1.2. Prescriptions spécifiques

Les bordures de la plateforme fluviale sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Seine, une collecte est organisée.

Des barrages anti-matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier opérant dans le lit mineur pour limiter les risques de dispersion des sédiments lors de la pose des pieux, ducs d'Albe et rideau de palplanches. Ces barrages sont déplacés à l'avancement du chantier.

Les travaux de pose et dépose de la plateforme fluviale sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus).

Les travaux prennent en compte le risque de crue et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

14.1.3. Gestion des eaux durant l'exploitation

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La plateforme fluviale est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées vers le réseau de collecte, en accord avec le gestionnaire des réseaux concernés.

14.2. Implantation de la plateforme fluviale au sein du Port de Gennevilliers

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 4 octobre 2018 entre le bénéficiaire de l'autorisation, HAROPA et Voies Navigables de France, l'implantation d'une plateforme fluviale complémentaire est étudiée au sein du Port de Gennevilliers.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

Les prescriptions de l'article 36 s'appliquent.

Le démarrage des travaux ne peut intervenir qu'après accord du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

15.1. Dragage initial

La superficie de la zone draguée s'étend sur 300 mètres linéaires au droit de la plateforme fluviale Les Caboeufs. Cette zone représente un volume total de sédiments de 6000 m³.

15.2 Dragages d'entretien

Des interventions de dragages d'entretien peuvent être programmées au droit de la plateforme fluviale Les Caboeufs. La fréquence de ces interventions est limitée au maximum.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de l'installation fluviale.

15.3. Prescriptions générales

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer avant le début des opérations de dragage sont précisées au tableau de l'article 5.

Les opérations de dragage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014 272-0005 du 29 septembre 2014 modifié portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes, jointes en annexe I, notamment la prescription n° 19.

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Aucune substance polluante n'est stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement d'espèces envahissantes, la remise à l'eau est interdite. Tout matériel ou engin devant descendre dans l'eau ou travailler sur les berges en contact avec l'eau doit être nettoyé avant de se rendre sur un autre site aquatique.

15.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

15.4.1 Méthode de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

15.4.2 Prescription en termes de qualité

15.4.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

15.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Hors période de frai	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
En période de frai (d'avril à juillet inclus)	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 défini au tableau IV de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

15.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service police de l'eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 15.4.2.1 ;
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 15.4.2.2 ;
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

15.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

15.7 Période des travaux des opérations programmées

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages sont programmées préférentiellement hors de la période de frai (d'avril à juillet inclus).

15.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 15.9).

Le bénéficiaire de l'autorisation se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

15.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux déchets.

Les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (ISDI) dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 15.8). Ces tests sont complétés par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit ou évacuables (excepté dans un périmètre de protection spécifique) dans un délai compatible avec l'organisation du chantier dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

15.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15.11 Autosurveillance

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation ou son prestataire en charge des dragages.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

Le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0.)

16.1. Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 5.

16.2. Implantations en lit majeur de la Seine

16.2.1 Implantations concernées

Les ouvrages et bases chantier situés dans le lit majeur de la rivière Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (Plus Hautes Eaux Connues) sont :

- la gare des Agnettes à Gennevilliers ;
- la gare Les Grésillons à Gennevilliers ;
- l'ouvrage annexe OA 3101P – Avenue Gabriel Péri à Gennevilliers ;
- l'ouvrage annexe OA 3201P – Les Caboeufs à Gennevilliers.

En phase chantier, la surface totale soustraite à la crue par les aménagements est de 3550 m² pendant la phase des démolitions et de réalisation des parois moulées et de 6 693 m² pendant les travaux de génie civil.

La protection des ouvrages est assurée en phase d'exploitation jusqu'à 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues. En phase chantier, la protection des ouvrages est assurée à l'aide de dispositifs amovibles (batardeaux) stockés sur place.

L'ouvrage annexe OA 3001P – Lycee Renoir à Asnières-sur-Seine est situé dans une zone inondée en cas de crue exceptionnelle (crue R1.15). En phase chantier, il est équipé de dispositifs de protection amovibles (batardeaux) et en phase exploitation d'une fermeture étanche des grilles et trémies.

16.2.2 Prescriptions applicables

Toutes les émergences des ouvrages sont positionnées 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

En phase chantier :

- en cas d'alerte crue, le stockage tampon des déblais est évacué hors zone inondable. A partir de la crue cinquantennale, une protection des ouvrages est assurée par la mise en place de batardeaux pour empêcher l'inondation des souterrains ;
- la compensation en volume, en surface et par tranche altimétrique, est assurée globalement à l'échelle du projet en regroupant les tranches basse et intermédiaire avec un excédent de :
- 7 127 m³ de capacité de stockage de la crue pendant la phase des parois moulées ;
- 1 476 m³ de capacité de stockage de la crue pendant la phase de génie civil.

En lien avec l'article 7, les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé. Elles sont réalisées sur la commune de Gennevilliers à proximité de l'aménagement en lit majeur considéré.

Ces mesures sont obtenues par la démolition des bâtiments existants et le décaissement du terrain naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 13 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

La réalisation des mesures compensatoires respectent les prescriptions suivantes :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de volumes pris et rendus à la crue ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre, concernant notamment l'avancement des opérations de démolition, sont définies et soumises pour validation avant le démarrage des travaux au service police de l'eau ;
- un tableau de suivi mensuel des surfaces et volumes pris et rendus à la crue est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 18.

Pour les mesures compensatoires concernées, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure précisant le mode de remplissage et de vidange des compensations.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

16.3. Prescriptions spécifiques aux ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

A l'issue des travaux, les aménagements créent un excédent de surface à la crue de 7 657 m² en incluant le projet d'interconnexion aux Grésillons dégageant une surface de 553 m².

16.3.1 Gare Les Agnettes

La cote du terrain naturel se situe entre 27,7 et 28,9 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Seine est de 29,3 m NGF.

A l'issue des travaux, les aménagements conduisent à soustraire à la crue :

- une surface de 3 455 m² ;
- un volume de 1 037 m³ pour la tranche basse et de 1 728 m³ sur les autres tranches.

Ces surfaces et volumes ne sont pas compensés au droit de l'ouvrage mais rentrent dans le bilan de compensation global de l'ensemble des ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine.

16.3.2 Gare Les Grésillons

La cote du terrain naturel se situe entre 29,4 et 31 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Seine est de 29,9 m NGF.

A l'issue des travaux, les aménagements comprenant la gare et le projet d'interconnexion conduisent à soustraire à la crue :

- une surface de 9 059 m² pour les tranches haute et intermédiaire ;
- un volume de 1 145,5 m³ pour la tranche intermédiaire et de 3462,5 m³ pour la tranche haute.

Pour la tranche basse, aucune surface et aucun volume ne sont soustraits à la crue.

Ces surfaces et volumes sont compensés au droit de l'ouvrage par des démolitions et des affouillements et dégagent un excédent de surface de 6 353 m² et de volume de 5 098 m³ permettant d'assurer un bilan de compensation global positif de l'ensemble des ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine.

16.3.3 OA 3101P Avenue G. Péri

La cote du terrain naturel est supérieure ou égale à la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Seine de 29,4 m NGF. Aucune surface ni volume ne sont soustraits à la crue en phase chantier et en phase exploitation.

16.3.4 OA 3102P Les Caboeufs

L'ouvrage se situe en rive gauche de Seine.

La cote du terrain naturel se situe entre 29,3 et 30,3 m NGF et la cote casier (niveau de protection permanente) pour la crue centennale de la Seine est de 29,9 m NGF.

A l'issue des travaux, les aménagements conduisent à soustraire à la crue :

- une surface de 623 m² pour les tranches haute et intermédiaire ;
- un volume de 187 m³ pour la tranche intermédiaire et de 311 m³ pour la troisième tranche haute.

Pour la tranche basse, aucune surface et aucun volume ne sont soustraits à la crue.

Ces surfaces et volumes sont compensés au droit de l'ouvrage par des démolitions et des affouillements et dégagent un excédent de surface de 3 709 m² et de volume de 2 968 m³ permettant d'assurer un bilan de compensation global positif de l'ensemble des ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine.

ARTICLE 17 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais

En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais qu'il a établi.

La répartition estimative des volumes de déblais par ouvrages est celle figurant page 198 du volet B3 du dossier de demande d'autorisation.

Les terres excavées sont valorisées à hauteur de 70 % soit sur site, soit hors site après évacuation par voie fluviale ou routière.

Le mode d'évacuation des déblais par voie fluviale est privilégiée. En cas d'évolution du projet, les aménagements nécessaires en berges sont à étudier avec Voies Navigables de France et peuvent nécessiter l'avis préalable du service police de l'eau en cas de dragage ou d'Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, voire une nouvelle autorisation.

Les plateformes de transit et de tri du bénéficiaire de l'autorisation font ultérieurement l'objet d'un Porter-à-connaissance au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de l'article 36 du présent arrêté.

Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits, ainsi que le lieu de destination, est adressé en préfecture.

ARTICLE 18 : Suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, et leur format sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de bilans trimestriels. En application de l'article 32 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

Phase chantier – Suivi des travaux			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier. Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.	<ul style="list-style-type: none"> • planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ; • PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ; • procédure de gestion des crues (mesures de repli, de protection et de reprise de chantier) ; • dates de début et fin de forages, et nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • coordonnées précises en Lambert 93 des forages et piézomètres exécutés ; • rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination; • incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, ou au niveau des installations de gestion des eaux pluviales ; • opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel, et des différents équipements composant les installations pluviales. 	Cahier de suivi de chantier.
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	Au bout des six (6) premiers mois de chantier puis tous les trois (3) mois	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Compte-rendu de chantier (format numérique).
Pour chaque emprise de chantier (par ouvrage).	A la fin des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> • déroulement des travaux ; • mesures prises par le bénéficiaire de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que le bénéficiaire de l'autorisation a identifié de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Art. 9.3	A la disposition du service police de l'eau deux mois suivant la fin des travaux de comblement, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	Pour chaque ouvrage comblé : <ul style="list-style-type: none"> références des ouvrages comblés, aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et travaux de comblement effectués. 	Rapport de fin de travaux (format numérique).
Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)			
Art. 10.4 et 10.5	A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels	Relevé mensuel, pour chaque ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; débits constatés quotidiennement et mensuellement ; niveaux piézométriques de la nappe relevés mensuellement pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ; résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse ; incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. 	Résultats d'autosurveillance (format numérique).
Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 et 5.1.1.0)			
Art. 12.6.1 et 12.6.2	<p>A la disposition du service police de l'eau un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>A la disposition du service police de l'eau sur les chantiers, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> relevé mensuel, pour chaque ouvrage : mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 12.5 ; comparaison aux valeurs maximales seuils et les débits et volumes rejetés. 	<p>Plans et fiche par ouvrage (format numérique).</p> <p>Résultats d'autosurveillance (format numérique).</p>
Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)			

Phase chantier – Suivi des travaux			
Art. 13	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> incidents survenus. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> pour chaque ouvrage, surface imperméabilisée après remise en état. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Rapport de fin de travaux (format numérique).</p>
Implantation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.1.0)			
Art. 14.2	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> déroulement des travaux ; incidents survenus. <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> caractéristiques des ouvrages et plan de récolement en fin de chantier. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Plans (format papier et numérique).</p>
Dragage dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)			
Art. 15.11	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> plan de dragage et surface des zones draguées ; conditions météorologiques du jour ; moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et identification des engins de navigation ; volume de sédiments extraits ; qualité des sédiments ; qualité du milieu récepteur sur les paramètres physico-chimiques listés à l'article 15.4.1 ; déroulement des travaux (consignation quotidienne et horodatée des actions réalisées) ; exutoire des sédiments extraits ; mode de transport des sédiments jusqu'à l'exutoire ; filière de gestion ; incidents survenus ; signallement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle ; mesures réductrices mises en œuvre ; déchets éventuels retirés. 	<p>Cahier de suivi de chantier</p>
Implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)			
Art. 16.2.2	<p>A la disposition du service police de l'eau pendant toute la durée du chantier, et transmis dans le cadre des bilans trimestriels</p> <p>Six mois après la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> tableau de suivi mensuel des surfaces et volumes pris et rendus à la crue ; <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> plan de récolement définitif de la topographie. 	<p>Cahier de suivi de chantier.</p> <p>Plans (format papier et numérique).</p>

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

20.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées au tableau de l'article 24.

20.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les prélèvements (rubriques 1.1.2.0)

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation en dehors des pompages réguliers d'eaux de nappe infiltrées dans les tunnels.

Des forages ou piézomètres sont conservés pour la surveillance des eaux souterraines.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompages afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions et vérifier dans la durée si l'effet barrage est conforme aux prévisions. Le plan d'implantation de ces piézomètres est soumis à la validation préalable du service police de l'eau.

Les relevés piézométriques sont réalisés mensuellement.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Ces mesures sont précisées dans un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

Les mesures de surveillance par auscultation des zones à risques de dissolution de gypse sont maintenues en place douze (12) mois après la fin des travaux de pompage.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau de l'article 24.

ARTICLE 22 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

22.1 Suivi et entretien des ouvrages

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux de collecte dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

22.2. Autosurveillance

Pour les rejets en Seine, les mesures de qualité sont réalisées en entrée et en sortie de traitement.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de

publication du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

ARTICLE 23 : Dispositions concernant l’implantation d’ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

En phase exploitation, la compensation en volume est assurée globalement à l’échelle du projet, toutes tranches altimétriques confondues avec un excédent de 7 104 m² de surface rendue à la crue et de 4 390 m³ de volume rendu à la crue, dans le respect des prescriptions de l’article 16.3 du présent arrêté.

En tranche basse, au droit de la gare des Agnettes, un déficit en surface de 2 405 m² et en volume de 722 m³ est considéré. Cette perte est compensée par un volume et une surface rendus en tranche intermédiaire au droit de la gare des Grésillons et de l’ouvrage annexe OA Les Caboeufs.

Le suivi et l’entretien des mesures compensatoires à l’implantation d’ouvrages dans le lit majeur de la Seine sont réalisés par le bénéficiaire de l’autorisation au travers d’un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange ;
- la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue,
- les mesures prises pour assurer le maintien des volumes libérés par les opérations de démolition.

Ce plan de gestion est transmis au service police de l’eau six mois avant le démarrage de l’exploitation.

Le bénéficiaire de l’autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

ARTICLE 24 : Suivi en phase d’exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l’eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l’article 32 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l’eau.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Ouvrages ou articles concernés	Délai de transmission / fréquence	Éléments à transmettre	Forme
Par ouvrage	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus, en lien avec l’eau et les milieux aquatiques, au niveau de l’exploitation. <p style="text-align: center;">-----</p>	Cahier de suivi de l’exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
	<p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux de collecte ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ; • entretien et suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 20 ; • entretiens et suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 22 ; • mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 21, 22, 23. 	
Article 21	<p>Durant une année après la fin des pompages.</p> <p>A la disposition du service police de l'eau.</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p> <p>Trois (3) mois avant la fin des pompages</p> <p>Dix huit (18) mois après la fin des travaux.</p>	<p>Relevés mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveaux statiques de la nappe relevés ; • incidents survenus ; • entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres ; • résultats de la surveillance des zones à risques de dissolution de gypse prévus à l'article 21 du présent arrêté. <p style="text-align: center;">-----</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'intervention avec l'implantation des piézomètres de suivi à faire valider par le service police de l'eau. • en fonction des résultats du suivi, plan d'intervention avec les mesures correctives à faire valider par le service police de l'eau. 	Cahier de suivi de l'exploitation.

Phase exploitation – Autosurveillance			
Article 22	<p>Sans délai</p> <p>A la disposition du service police de l'eau</p> <p>Les données sont à conserver trois ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. ----- • cahier de suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales des gares et ouvrages annexes ; • entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales. 	<p>Cahier de suivi de l'exploitation.</p>
Article 23	<p>Six (6) mois avant le démarrage de l'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • nature et fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures basées sur une alternance remplissage / vidange ; • description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue ; • mesures prises pour assurer le maintien des volumes libérés par les opérations de démolition. 	<p>Plan de gestion</p>

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 25 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Amphibiens					
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		X	X	
Mammifères					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			X	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>			X	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>			X	
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>			X	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>			X	
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			X	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		X	X	X
Reptiles					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X
Insectes					
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	
Oiseaux					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>			X	X

Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>			X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>			X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X

La dérogation porte sur les secteurs d'émergence présentés en annexe II-1 pendant la durée des chantiers.

ARTICLE 26 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après.

26.1. Mesures d'évitement

Un secteur initialement réservé pour l'emprise des travaux (allée de Chartres du parc de Saint-Cloud), présentant un enjeu pour les chauves-souris, est évité par déplacement du chantier (annexe II-2).

Une friche contiguë à l'emprise du chantier du secteur 3201P-Caboeufs est préservée (annexe II-3), en phase travaux comme en phase d'exploitation. Cette friche sera aménagée pour l'accueil de la faune fuyant le chantier (voir mesures de réduction en phase travaux).

26.2. Mesures de réduction en phase travaux

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaires des chiroptères préalable au comblement des carrières : Une vérification de l'absence de chauve-souris est menée entre début décembre et fin février pendant la période d'hibernation (recherche visuelle) et entre mi-août et fin octobre pendant la période de swarming (recherche visuelle et détection ultrasonore). En cas d'absence de chauve-souris, les accès sont bouchés pour éviter leur éventuelle colonisation. En cas de présence de chauve-souris, un dispositif anti-	Avant fin février 2020.	Chantier des serres du Trocadéro du Parc de Saint-Cloud.

<p>retour est installé selon les recommandations d'un spécialiste, et une mesure compensatoire complémentaire est mise en œuvre après validation de l'administration et du Conseil National de Protection de la Nature.</p>		
<p>Limitation des emprises chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les emprises chantier limitées au strict nécessaire et sont respectées grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels. • Le dispositif sera renforcé au niveau de l'OA 3201 « friche des caboeufs » (annexe II-3) et du chantier des serres du Trocadéro dans le parc de saint-Cloud (annexe II-2). • Les itinéraires d'évacuation des déblais du parc de Saint-Cloud sont limités et respectés grâce à leur délimitation (annexe II-4). 	<p>Avant le début des chantiers et tout au long.</p>	<p>Tous secteurs.</p>
<p>Adaptation des périodes de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors des périodes sensibilité des espèces considérées. • Les travaux de dragage en Seine ont lieu en dehors de la période de frai. 	<p>Au début des chantiers.</p>	<p>Annexe II-5 (périodes privilégiées par secteurs).</p>
<p>Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage d'arbres :</p> <p>Une vérification des cavités est réalisée par un spécialiste avant l'abattage. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle du spécialiste.</p>	<p>Avant l'abattage.</p>	<p>2302P-Bas Parc 2402P-Tourneroches.</p>
<p>Précautions pour les reptiles et insectes lors du débroussaillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations sont menées de telle sorte que les individus fuient vers la friche contiguë préservée. • La friche contiguë reçoit des aménagements pour le refuge des espèces : trois hibernacula (reptiles) et des petites zones de sable nu (Oedipode turquoise). 	<p>Au début du chantier</p>	<p>3201P-Caboeufs Annexe II-3.</p>
<p>Sauvegarde de la population d'Alyte accoucheur :</p> <p>Au mois de juin de l'année des travaux, une mise en défens des 8 sites de reproduction à l'intérieur du chantier bloque les derniers individus encore éventuellement présents à cette époque. Les autres individus sont alors présents dans leurs habitats terrestres préservés.</p> <p>Plusieurs captures ont lieu à partir de juin et les individus éventuellement présents sont relâchés dans un secteur du parc de Saint-Cloud où d'autres Alytes sont présents.</p> <p>Afin de garantir l'imperméabilité du chantier, l'emprise est entourée de barrières anti-retour et les éléments favorables (tas de pierre...) à la présence de l'Alyte sont extraits.</p>	<p>Année des travaux des serres du Trocadéro, prévue en 2023.</p>	<p>Chantier des serres du Trocadéro du Parc de Saint-Cloud Annexe II-6.</p>

<p>En complément sont installés un site terrestre refuge à l'extérieur de l'emprise chantier et des rampes dans les bassins actuellement peu propices au déplacement des individus.</p> <p>Le chantier des serres du Trocadéro est suivi a minima hebdomadairement.</p>		
<p>Lutte contre la prolifération des espèces envahissantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veille régulière, notamment en début de chantier, de la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes • En cas de présence, circonscription puis suppression des stations • Dans tous les cas, mise en place de mesures préventives pour éviter les vecteurs de propagation : éloignement de la circulation des engins de chantier, nettoyage des engins de traitement, etc. • Veille de la présence d'écrevisse exotique sur le chantier de la plateforme fluviale. 	Avant le début des chantiers et tout au long.	Tous secteurs.
<p>Sauvetage de la petite faune sur les chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de rétention présents provisoirement sur certains chantiers sont équipés d'un dispositif pour permettre à la faune de s'enfuir. • Une procédure d'alerte est prévue en cas de détection d'individu au cours du chantier pour son évacuation par l'écologue en charge du suivi de chantier (annexe II-7). 	Tout au long des chantiers.	2302P – Bas Parc 2303P – Terrasse, Travaux tunnel 2402P – Tourneroches 3101P – G. Péri 3201 – Caboeufs 3202P – Ile St Denis.
<p>Mise en place de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes artificiels pour les chiroptères :</p> <p>Ces abris artificiels seront entretenus et l'absence de mortalité est vérifiée (effet piège éventuel).</p>	Avant les opérations d'abattage d'arbres.	
1 nichoir à faucon crécerelle		OA 3201P « les Caboeufs »
30 nichoirs pour les espèces d'oiseaux cavicoles		2302P – Bas parc 2401P – Rue Buzenval rue Traversière 2402P – Tourneroches 2502P – Rue du Docteur Charcot 2803P – Parc des Bruyères
10 gîtes à chiroptères		OA 2302P – Bas parc OA2402P – Tourneroches

26.3. Mesure de réduction en phase de remise en état et d'exploitation

Mesure	Échéance	Localisation
<p>Remise en état des emprises en fin de chantier :</p> <p>La biodiversité est une thématique intégrée dans l'aménagement des gares, à travers une stratégie de végétalisation (plantation d'arbres, toitures végétales,</p>	Avant la mise en service de la ligne 15 Ouest.	Tous secteurs.

<p>parkings drainants, etc) et de limitation des sols imperméables.</p> <p>Toutes les replantations post-travaux sont réalisées avec des essences indigènes d'origine locale (type « végétal local »).</p> <p>Tous les réaménagements sont soumis au visa de l'écologue en charge du suivi des chantiers. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chantier des serres du Trocadéro dans le parc de saint-Cloud restitué à l'identique, en vue de l'accueil de l'Alyte accoucheur ; • le chantier de l'OA 3201P « Les Caboeufs » (zones herbacées, îlots buissonnants, haie) en vue de l'accueil d'oiseaux des milieux semi-ouverts notamment la Linotte mélodieuse ; • Le chantier de l'OA 2402P « Jardin des Tourneroches » (replantation d'arbres de haute tige) en vue de l'accueil d'oiseaux et de chiroptères. 		
<p>Gestion écologique des emprises remises en état : Aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques. Gestion des milieux herbacés par fauche tardive.</p>	<p>Durée de l'exploitation.</p>	<p>Tous secteurs.</p>

26.4. Mesures de compensation

26.4.1. Restauration de milieux favorables à l'Alyte accoucheur, sur le site des trois mares en forêt domaniale de Verrières-le-Buisson (annexe II-8)

Cette mesure vise à compenser les impacts de la ligne 15 Ouest sur la population d'Alyte accoucheur du parc de Saint-Cloud. Le site de compensation se situe à 10km des impacts, au sein de la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson.

Cette mesure est mise en œuvre dès 2020, soit trois ans avant la date prévisionnelle des impacts, pour une durée de 30 ans.

La mesure consiste en :

- la création et l'entretien d'une ouverture dans le boisement ;
- la création d'une nouvelle mare ;
- la création et l'entretien d'hibernacula, de pierriers et d'un merlon de terre et de pierres meulières ;
- la réouverture du couvert forestier, le débroussaillage et l'entretien des abords de la mare n°4 ;
- la vidange d'une des deux grandes mares poissonneuses du site ;
- l'entretien des milieux ouverts.

26.4.2. Restauration de milieux favorables aux oiseaux, insectes et reptiles au sein de la base de loisirs du Port aux Cerises à Vigneux-sur-Seine et Draveil (annexe II-9)

Cette mesure est mise en œuvre en 2019-2020, pour une durée de 30 ans.

Le site de compensation se situe à 24km des impacts, au sein de la base de loisir du Port aux Cerises et concerne deux parcelles : AB74 à Vigneux-sur-Seine (lieu-dit Port Courcel) et AV13 à Draveil (lieu-dit Les Mousseaux).

La parcelle de Port Courcel fait l'objet de mesures écologiques en faveur des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts, des reptiles et des insectes conformément aux cartographies en annexe II-9, pour une surface minimale de 1,04ha.

La parcelle des Mousseaux fait l'objet de mesures écologiques en faveur des oiseaux des milieux boisés conformément aux cartographies en annexe II-9, pour une surface minimale de 1,04ha.

26.5. Suivi

Le bénéficiaire informe le service Nature des démarrages de chantier et fournit une carte de l'emprise.

Trois types de suivis sont à mettre en œuvre :

- le suivi de la réalisation des mesures prévues aux articles 26.1 à 26.3 par un écologue ;
- le suivi écologique après remise en état des secteurs impactés et le bilan des résultats de cette remise en état (recolonisation par la faune et la flore) ;
- le suivi écologique des mesures compensatoires et le bilan des résultats de ces mesures (présence des espèces cibles et fonctionnalité des milieux ciblés), tous les ans pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans pendant la durée des engagements de compensation, soit 30 ans.

Un comité de suivi associant des naturalistes compétents est mis en place pour vérifier la fonctionnalité des mesures, notamment les compensations, et le bon état de conservation des espèces protégées impactées

Le bénéficiaire transmet au service Nature avant le 31 mars de l'année suivant chaque chantier et chaque suivi, un bilan de la bonne mise en œuvre des mesures, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et de l'efficacité des mesures sur l'année écoulée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données demandées au service police de l'eau dans le cadre de la transmission des bilans trimestriels.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 27 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 215 m² de parcelles de bois situées à Saint-Cloud (92) porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Saint-Cloud	E	55	91336,0000	215,00
Total				215,00

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en pages 30 et 39 du volet E relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe III).

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation que lorsqu'il aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

ARTICLE 28 : Compensation

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **3,33**.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de **715,9 m²** sur un terrain autre que celui défriché ($215 \text{ m}^2 \times 3,33 = 715,9 \text{ m}^2$ soit 0,07159 ha) ;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **2 151,2 €** calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : **2 151,2 €**.

Ce boisement compensateur est réalisé dans le cadre de la création de la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt pour une surface minimale de 715,9 m²

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement sera établie entre la bénéficiaire de l'autorisation et le syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Si aucune convention n'est parvenue au service instructeur dans ce délai, la somme équivalente de 2 151,2 € est mise en recouvrement au titre des compensations pour abonder le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2220010 du 10 août 2015).

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITES CLASSES

ARTICLE 29 : Ouvrage annexe Bas-Parc

Le dessin, la largeur ainsi que le matériau (nature, couleur) du cheminement provisoire pour les piétons est défini en liaison avec le Domaine National de Saint-Cloud / Centre des Monuments Nationaux, l'architecte des bâtiments de France et le service chargé des sites de la DRIEE.

La réalisation en phase d'exploitation du dispositif architectural et paysager entourant la statue de Mac Cormack nécessite préalablement l'établissement d'un plan détaillé, comprenant d'éventuelles plantations complémentaires, ainsi que les dimensions précises du système d'assise. Ce plan est réalisé avec le Domaine de Saint-Cloud / Centre des Monuments Nationaux, l'Architecte en Chef des Monuments Nationaux, l'architecte des bâtiments de France et le service chargé des sites de la DRIEE. Il est soumis préalablement à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

ARTICLE 30 : Ouvrage annexe – Terrasse

Le choix exact de la teinte de la palissade est effectué en concertation avec le Domaine de Saint-Cloud / Centre des Monuments Nationaux, l'Architecte en Chef des Monuments Nationaux, l'architecte des bâtiments de France et le service chargé des sites de la DRIEE.

La restitution des parterres de gazon sur la terrasse est précédée d'un avant-projet détaillé qui fixe les largeurs de cheminements et le matériau de ceux-ci. Il est transmis pour avis au Domaine de Saint-Cloud / Centre des Monuments Nationaux, à l'Architecte en Chef des Monuments Nationaux, à l'architecte des bâtiments de France et au service chargé des sites de la DRIEE.

S'agissant des allées empruntées par les camions (tous chantiers) : le dispositif indiqué dans le document, qui consiste à assurer la protection des allées existantes, des racines et des alignements voisins, est mis en place de manière systématique.

Concernant la signalétique durant la phase chantier : elle est précisée (nombre, taille éventuellement différente ...) avec le Domaine National de Saint-Cloud / Centre des Monuments Nationaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 31 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 33 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas

de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 34 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 35 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 36 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 37 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 38 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier pour les forages de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 39 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et de l'Ile-Saint-Denis dans le département

de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 40 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 41 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 42 : Exécution

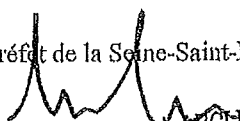
Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et de l'Île-Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'Agence française de biodiversité, Voies Navigable de France et l'Agence régionale de santé.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC

LISTE DES ANNEXES

-Annexe I (titre II)

Prescriptions dans le périmètre de protection étendu de la prise d'eau de Suresnes

2 pages

-Annexe II-1 (titre III)

Secteurs d'urgence concernés par la dérogation espèces protégées

1 page

-Annexe II-2 (titre III)

Déplacement de l'OA 2302P dans le parc de Saint-Cloud

1 page

-Annexe II-3 (titre III)

Mise en défens d'une partie de l'emprise des Caboeufs

1 page

-Annexe II-4 (titre III)

Itinéraire d'évacuation des déblais

1 page

-Annexe II-5 (titre III)

Périodes d'intervention travaux à privilégier par secteurs

1 page

-Annexe II-6 (titre III)

Sauvegarde de la population d'Alyte accoucheur : serres du Trocadéro

2 pages

-Annexe II-7 (titre III)

Procédure d'alerte en cas de détection d'individu au cours du chantier

1 page

-Annexe II-8 (titre III)

Mesures compensatoires dans la forêt domaniale de Verrières-le-Buisson

1 page

-Annexe II-9 (titre III)

Mesures compensatoires au sein de la base de loisirs du Port aux Cerises

3 pages

-Annexe III (titre IV)

Plan de situation des terrains concernés par l'autorisation de défrichement

1 page

Annexe I

Prescriptions dans le périmètre de protection rapproché (PPR) étendu de la prise d'eau de Suresnes

Article 3-1-5 : Prescriptions dans le PPR étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

P10 – Tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'un système de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de stockage.

P11 – Toute nouvelle « installation classée » dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau de la Seine si elle présente un risque de pollution du fleuve ; en particulier l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés dans le présent arrêté.

P12 – Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0) fera l'objet de demande d'autorisation et de prescriptions générales sur l'eau.

P13 – Les stations de relevage d'eaux usées devront être équipées d'un système d'alarme, notamment une connexion entre l'exploitant des installations du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) et l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien.

P14 – Tout nouveau collecteur de rejet d'eaux pluviales de pont routier devra être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m² et d'un débourbeur-déshuileur ; les effluents devront être évacués vers le réseau d'assainissement ou déviés vers l'extérieur du PPR étendu.

P15 – Tout nouveau rejet d'eaux pluviales, autoroutier ou urbain y compris les travaux sur les ouvrages existants, d'une surface collectée supérieure à 10 hectares, devra faire l'objet de prescriptions spéciales concernant le traitement des eaux. Les nouvelles installations devront, dans toute la mesure du possible, être connectées à un réseau d'assainissement.

P16 – Toute nouvelle installation de transbordement de péniche devra faire l'objet de prescriptions spéciales, de la part du gestionnaire du domaine fluvial, quelque soit la nature des changements mais surtout si elle présente un risque pour la pollution de la Seine et donc pour la potabilisation de l'eau.

P17 – Le stationnement des bateaux et péniches pourra être autorisé dans les limites du PPR étendu sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

- absence à bord d'hydrocarbures ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
- aucune opération d'entretien sur place (vidange, nettoyage de cuves, citernes et silos),
- aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

P18 – Les maîtres d'ouvrage des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront notifier aux industriels raccordés des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.

P19 – La société « Eau et Force » devra être associée à tout projet de travaux dans le lit de la Seine par la participation de la société aux réunions de définition des calendriers et des modalités des programmes d'intervention (par exemple entretien ou réfection des berges, dragage du fleuve, intervention sur piles de ponts, curages installations portuaires, aménagement des berges).

P20 – Les nouveaux stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ne relevant pas d'une réglementation particulière, dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche ou d'installation de sécurité renforcées s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et les canalisations).

P21 – Tout nouveau rejet dépassant le seuil de l'autorisation et pouvant présenter un risque d'altération de la Seine (rubriques 2.3.0 ; 5.1.0 et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) doit être soumis à l'avis de la Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine et de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France avec arbitrage du Préfet des Hauts-de-Seine.

P22 – Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité des eaux de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, devra faire l'objet de prescriptions spéciales à cet effet par le Préfet et l'Agence Régionale de Santé.

Annexe II-1

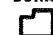
Secteurs d'émergence concernés par la dérogation espèces protégées

Numéro de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Groupe concerné	Espèces concernées	Dérogation habitat	Dérogation individu	Dérogation Capture / Déplacement	Dérogation Perturbation intentionnel
2302P	Bas Parc	Avifaune	Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorgé familier, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon, Chouette hulotte, Mésange à longue queue, Pic épeiche, Pic épeichette, Pic noir, Roitelet huppé, Verdier d'Europe	X			X
		Amphibiens	Crapaud commun Triton palmé			X X	X X
		Mammifères	Hérisson d'Europe Ecreuil roux			X	X X
		Chiroptères	Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune				X
2303P	Terrasse	Avifaune	Mésange à longue queue, Verdier d'Europe, Rougegorgé familier, Pinson des arbres, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pouillot véloce, Pic vert, Accenteur mouchet, Sittelle torchepot, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon				X
		Amphibiens	Crapaud commun Triton palmé			X X	X X
		Mammifère	Hérisson d'Europe Ecreuil roux			X	X X
		Chiroptères	Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius				X
Emprise chantier	Serres du Trocadéro	Avifaune	Mésange à longue queue, Verdier d'Europe, Rougegorgé familier, Pinson des arbres, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pouillot véloce, Pic vert, Accenteur mouchet, Sittelle torchepot, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon				X
		Amphibiens	Alyte accoucheur Crapaud commun Triton palmé	X	X	X X X	X X X
2401P	Rue Buzenval - Rue Traversière	Avifaune	Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange nonnette, Pinson des arbres	X			X
2402P	Jardin Des Tourmeroches	Avifaune	Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe	X			X
		Mammifère Chiroptères	Hérisson d'Europe Pipistrelle commune	X	X	X	X X
2502P	Rue Du Docteur Charcot	Avifaune	Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Rougegorgé familier, Troglodyte mignon	X			X
2803P	Parc Des Bruyeres	Avifaune	Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue	X			X
3101P	Avenue Gabriel Péri	Avifaune	Chardonneret élégant Moineau domestique	X			X X
		Avifaune	Moineau domestique, Rougequeue noir	X			X
Gare	Les Grésillons	Reptile	Lézard des murailles		X	X	X
		Chiroptère	Pipistrelle commune				X
3201P	Les Caboeufs	Avifaune	Accenteur mouchet, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Mésange charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Serin cini, Troglodyte mignon	X			X
		Reptile	Lézard des murailles	X	X	X	X
		Entomofaune Chiroptères	Edipode turquoise Pipistrelle commune	X	X		X X


Annexe II-2



Contexte territorial et administratif

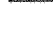
 Limite départementale

Ligne 15 Ouest entre Pont de Sévres et Saint-Denis Pleyel

 Gare de la ligne 15 Ouest


 Gare étudiée dans le cadre des dossiers des lignes 15 Est et Sud

 Ligne 15 Ouest


 Ligne 15 existante (Est et Sud) à la mise en service de la ligne 15 Ouest

 Fuseau d'étude

 Ouvrages annexés

 Ouvrages annexés

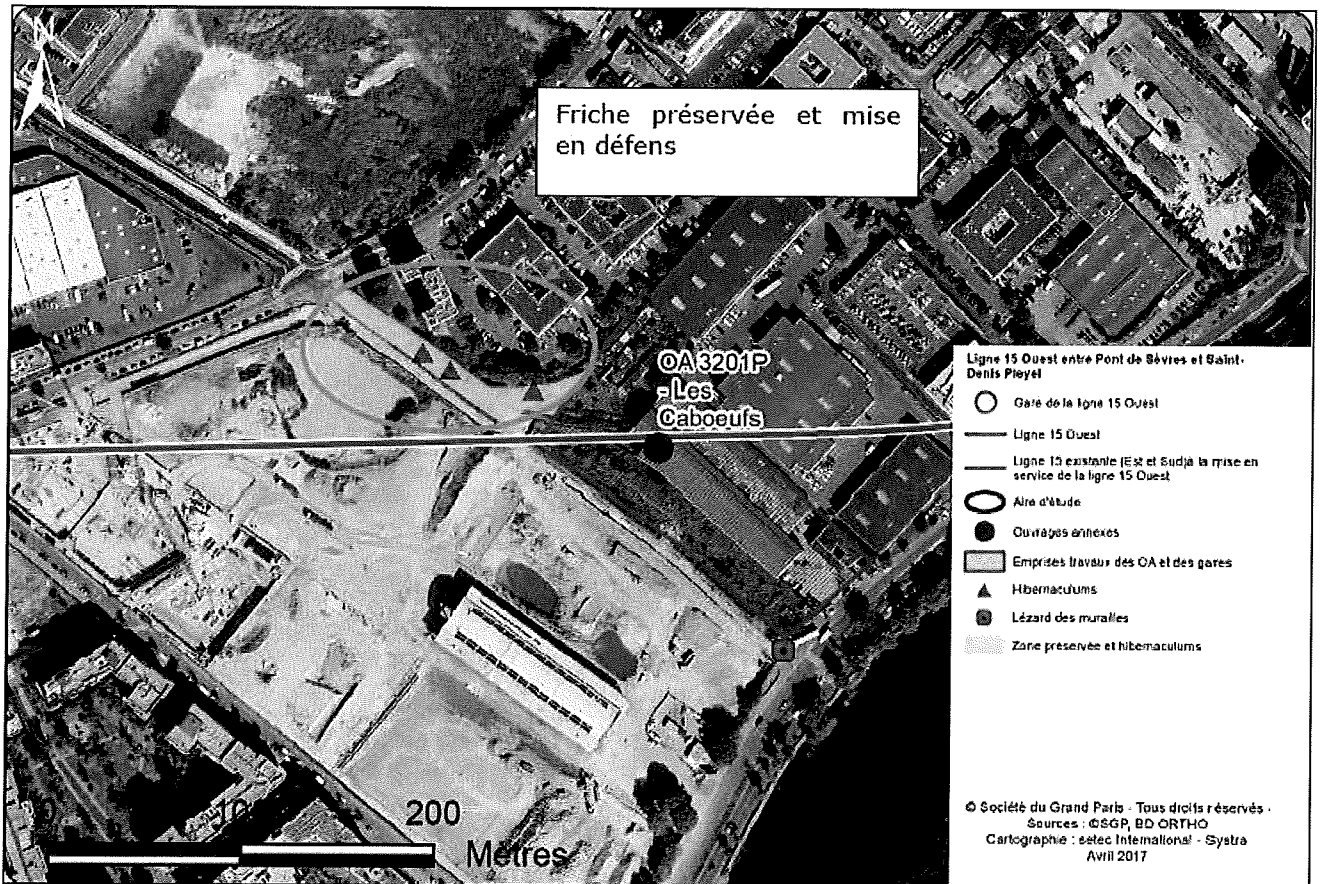
 Emprise chantier AVPb

 Emprise chantier AVPa

Déplacement de l'OA 2302P de l'allée de Chartres vers le Bas parc (SES, 2018)

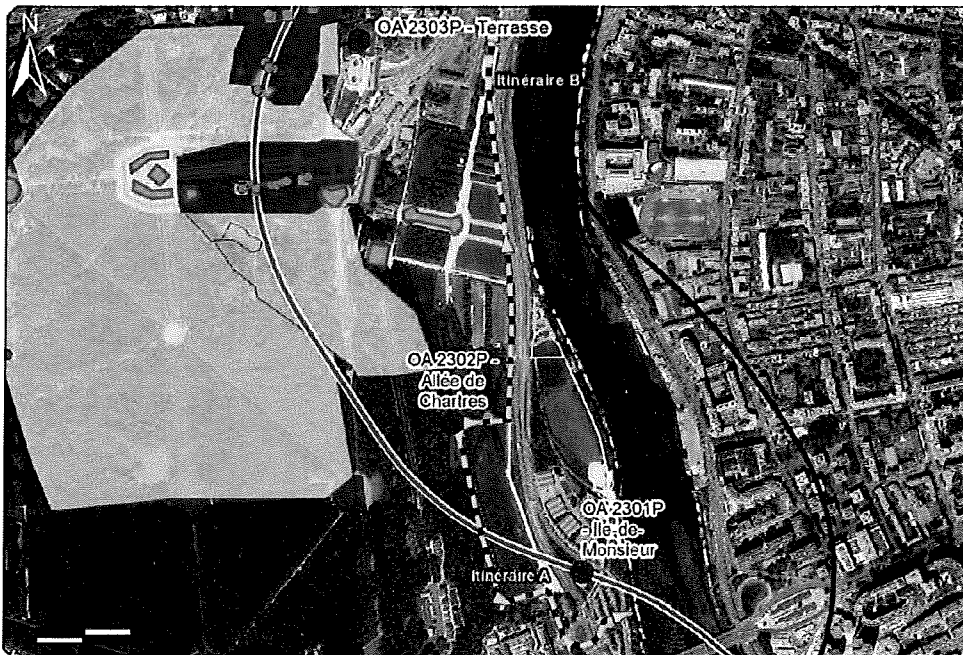
Y

Annexe II-3



Mise en défens d'une partie de la friche des Caboeufs (Source : SES 2017)

Annexe II-4



Impacts sur les amphibiens de l'OA 2302P

- Ligne 15 Ouest entre Pont de Sèvres et Saint-Denis Pleyel
- Gare de la ligne 15 Ouest
 - Ligne 15 Ouest
 - Ligne 15 existante (Est et Sud) à la mise en service de la ligne 15 Ouest
 - Aire d'étude
 - Ouvrages annexes
 - Emprise travaux des OA et des gares
 - Itinéraire d'évacuation des déblais

Amphibien

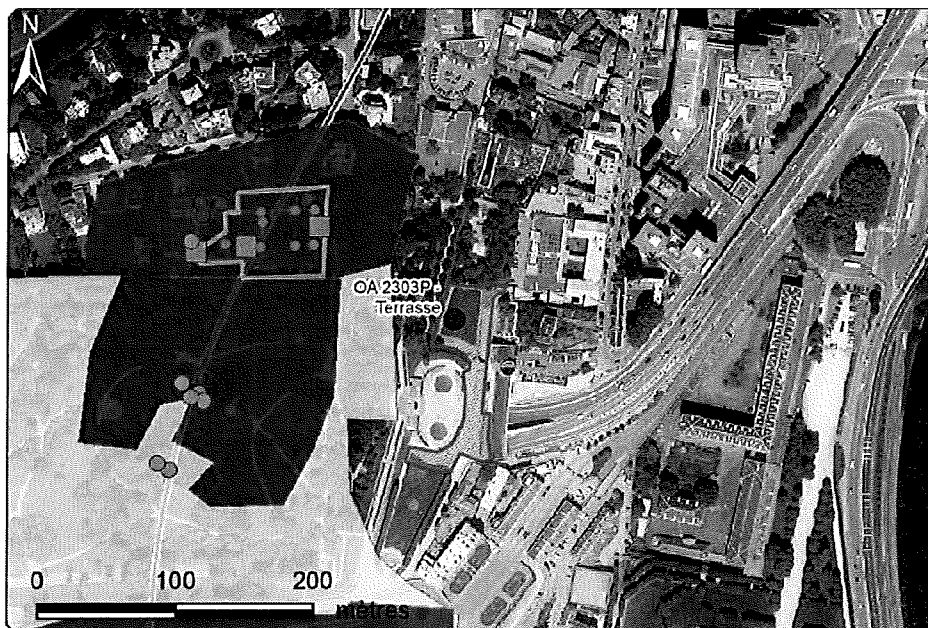
- Aïle accoucheur
- Crapaud commun
- Triton palmé
- Site de reproduction Aïle accoucheur
- Site de reproduction Aïle et Triton palmé
- Site de reproduction Triton palmé
- Habitat aquatique des amphibiens

Habitat terrestre

- Aïle accoucheur
- Crapaud commun
- Triton palmé

© Société du Grand Paris - Tous droits réservés -
Sources : ©SGP, BD ORTHO
Cartographie : selec International - Systra
Avril 2017

Itinéraires d'évacuation des déblais liés au creusement de l'ouvrage horizontal 2302P – Bas Parc (Source : SES 2017)



Impacts sur les amphibiens de l'OA 2303P

- Ligne 15 Ouest entre Pont de Sèvres et Saint-Denis Pleyel
- Gare de la ligne 15 Ouest
 - Ligne 15 Ouest
 - Ligne 16 existante (Est et Sud) à la mise en service de la ligne 15 Ouest
 - Aire d'étude
 - Ouvrages annexes
 - Emprise travaux des OA et des gares
 - Emprise chantier des Serres du Trocadéro
 - Itinéraire d'évacuation des déblais

Amphibien

- Aïle accoucheur
- Crapaud commun
- Site de reproduction Aïle accoucheur
- Site de reproduction des amphibiens dans les serres du Trocadéro

Habitat terrestre

- Aïle accoucheur
- Crapaud commun

© Société du Grand Paris - Tous droits réservés -
Sources : ©SGP, BD ORTHO
Cartographie : selec International - Systra
Mai 2018

Itinéraires d'évacuation des déblais liés au creusement de l'ouvrage horizontal 2303P – Terrasse (Source : SES 2017)

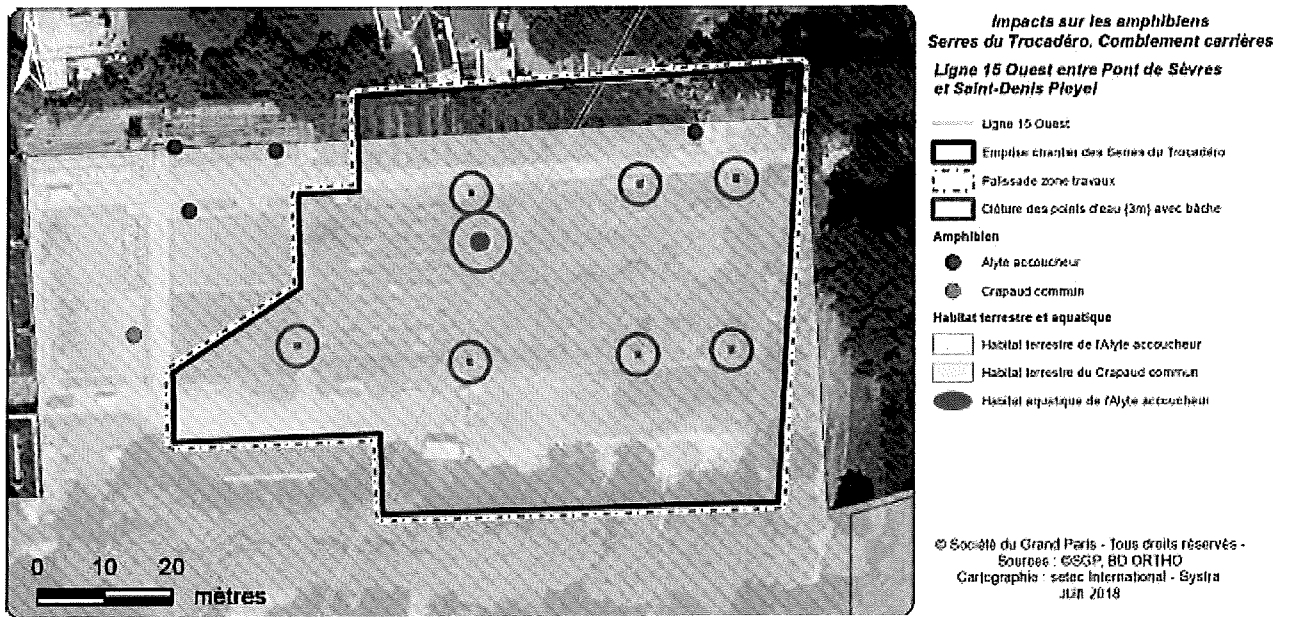
Annexe II-5

Périodes d'intervention travaux à privilégier par secteurs

Ouvrages	Type de travaux	Période d'intervention												Correspondance des périodes de sensibilité
		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Jun	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc	
2302P – Bas Parc	Défrichage/abattage des arbres													Avifaune /chiroptères
2303P – Terrasse	En cas d'abattage d'arbre													Avifaune
Travaux tunnel – Serres du Trocadéro	Travaux de comblement des carrières													Amphibien
	Circulation des convois (interdit la nuit de février à octobre)													Amphibien
Gare de Saint-Cloud	Abattage des arbres													Avifaune
2402P – Jardin des Tourmeroches	Défrichage/abattage des arbres													Avifaune /mammifère/chiroptères
2602P – Préfecture 92	Débroussaillage abattage des arbres													Avifaune
Gare de Nanterre-La-Folie	Abattage des arbres													Avifaune
3101P – Avenue Gabriel Péri	Abattage des arbres													Avifaune
3201P – Les Caboeufs	Abattage des arbres													Avifaune
	Débroussaillage													Reptile
	Dragage de la Seine													Poisson
3202P – Ile-Saint-Denis	Abattage des arbres													Avifaune

Sensibilité		
Faible : interventions travaux à privilégier	Moyenne : interventions travaux à éviter Passage d'un écologue préalable avant toute intervention	Forte : intervention travaux à proscrire

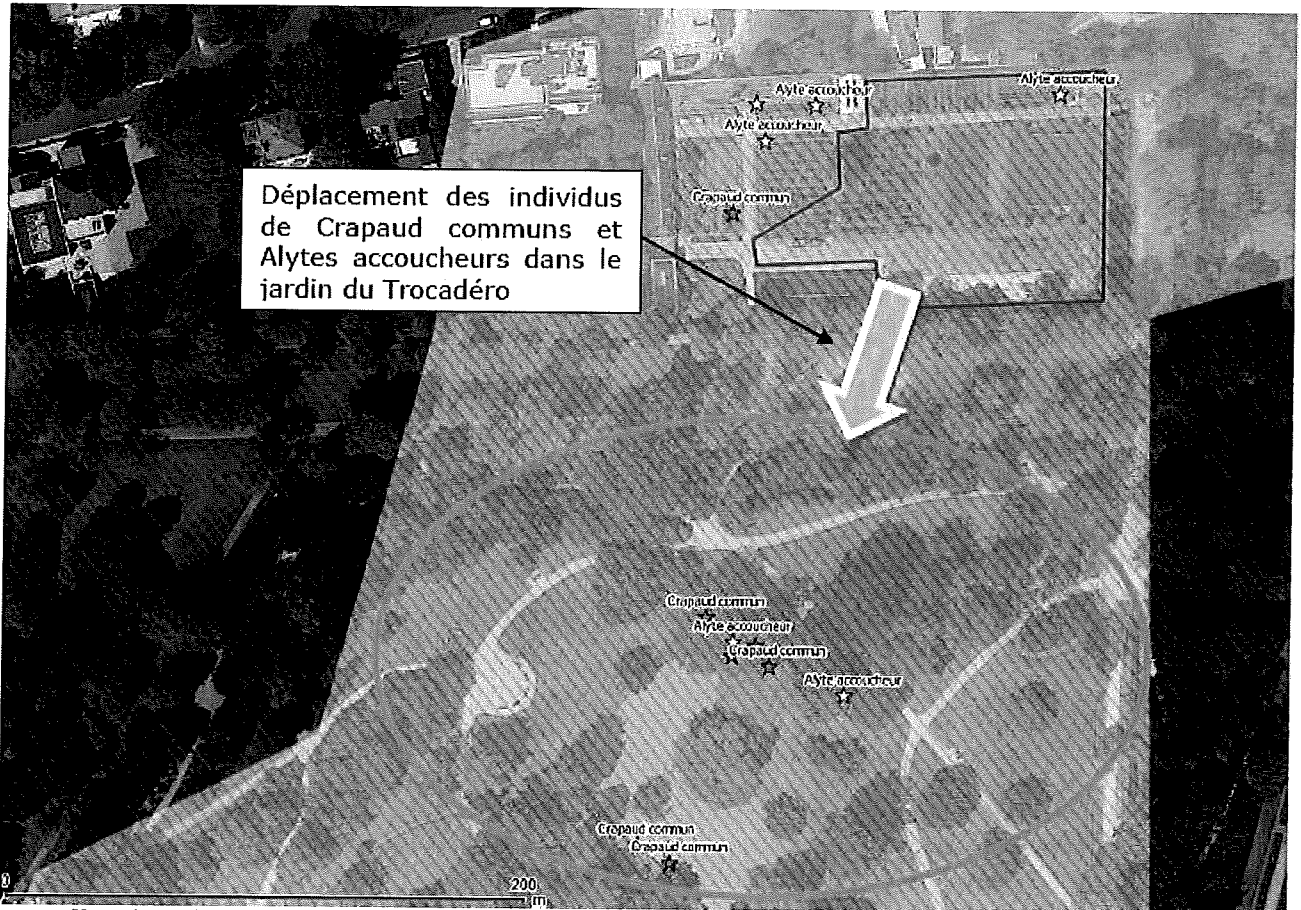
Annexe II-6



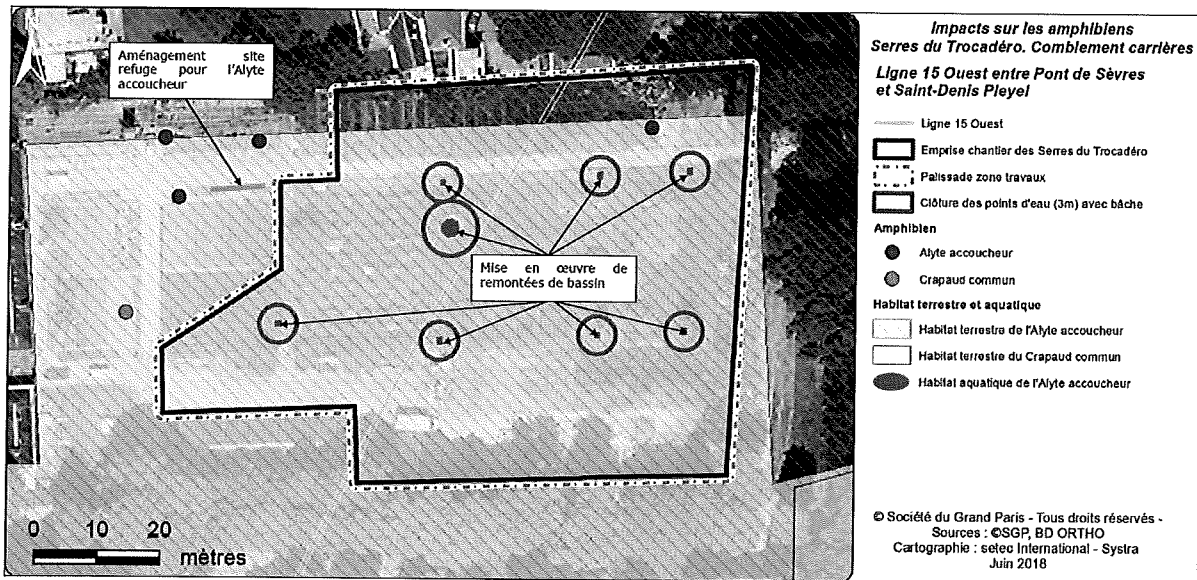
Mise en défens des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur dans les Serres du Trocadéro (source : SES, 2018)



Vu des travaux avec la mise en défens des sites de reproduction de l'Alyte accoucheur (source : SES, 2018)

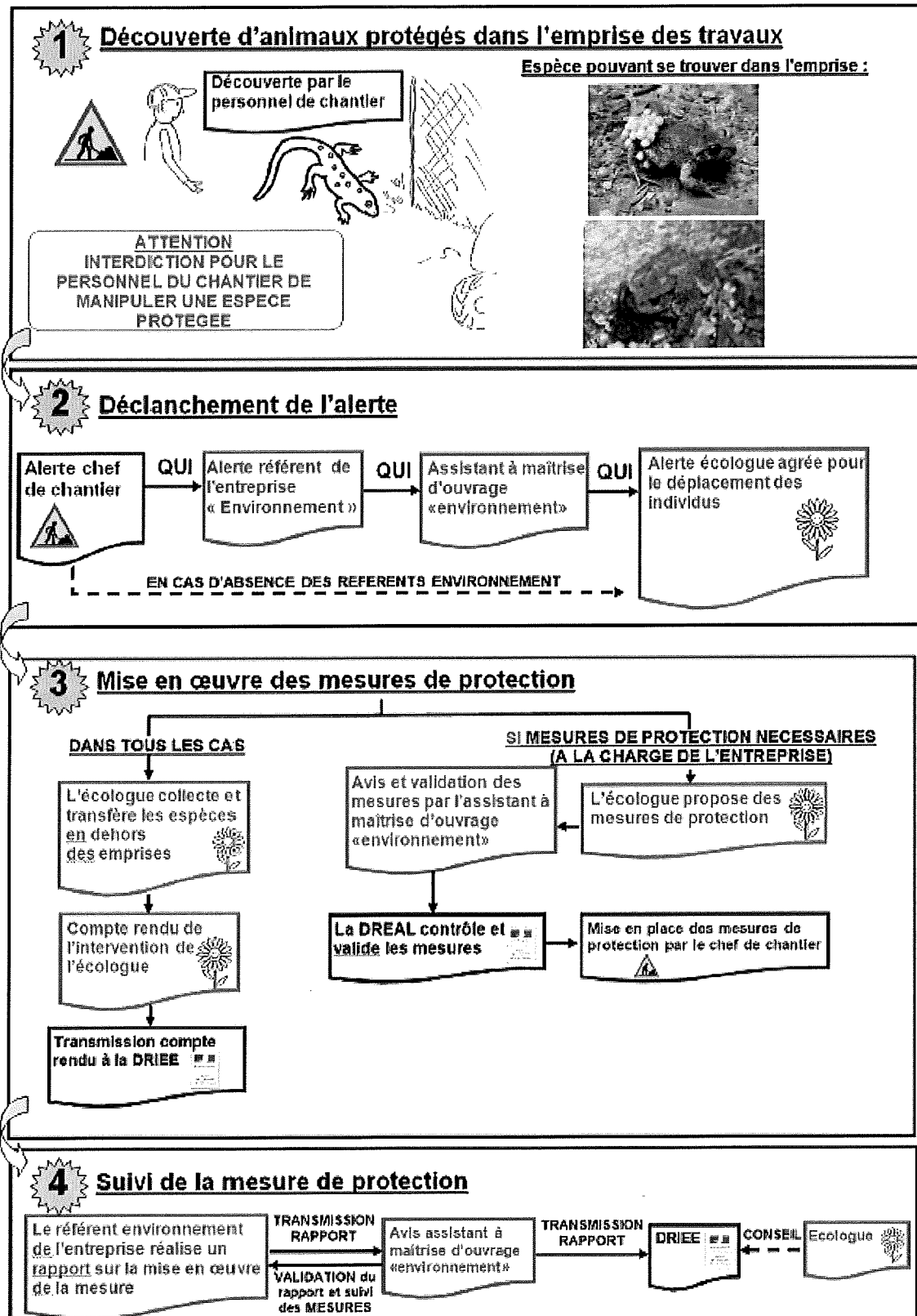


Localisation du secteur d'accueil des individus déplacés : le jardin du Trocadéro (source : SES, 2018)



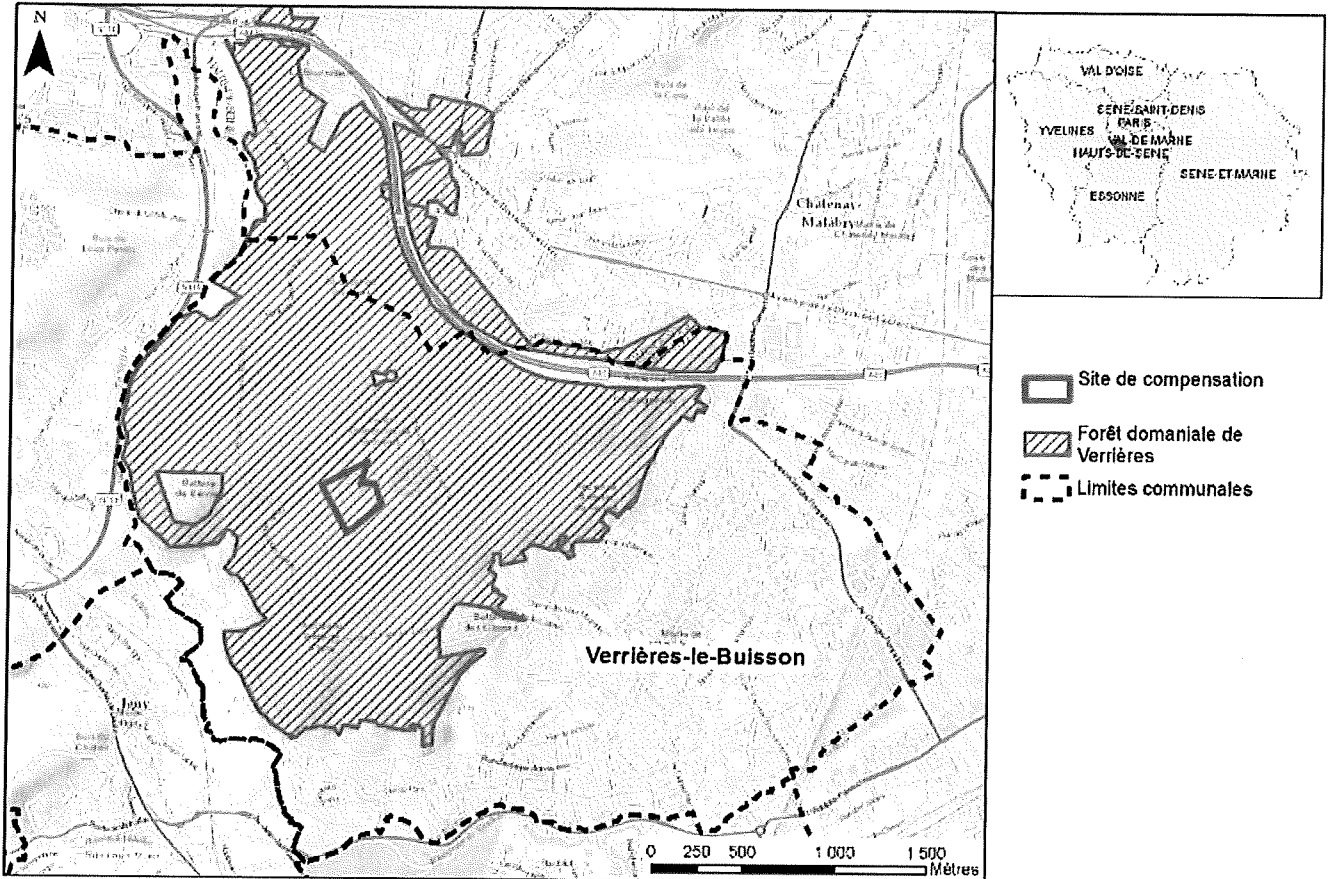
Localisation du site terrestre refuge et des rampes de remontée des bassins

Annexe II-7

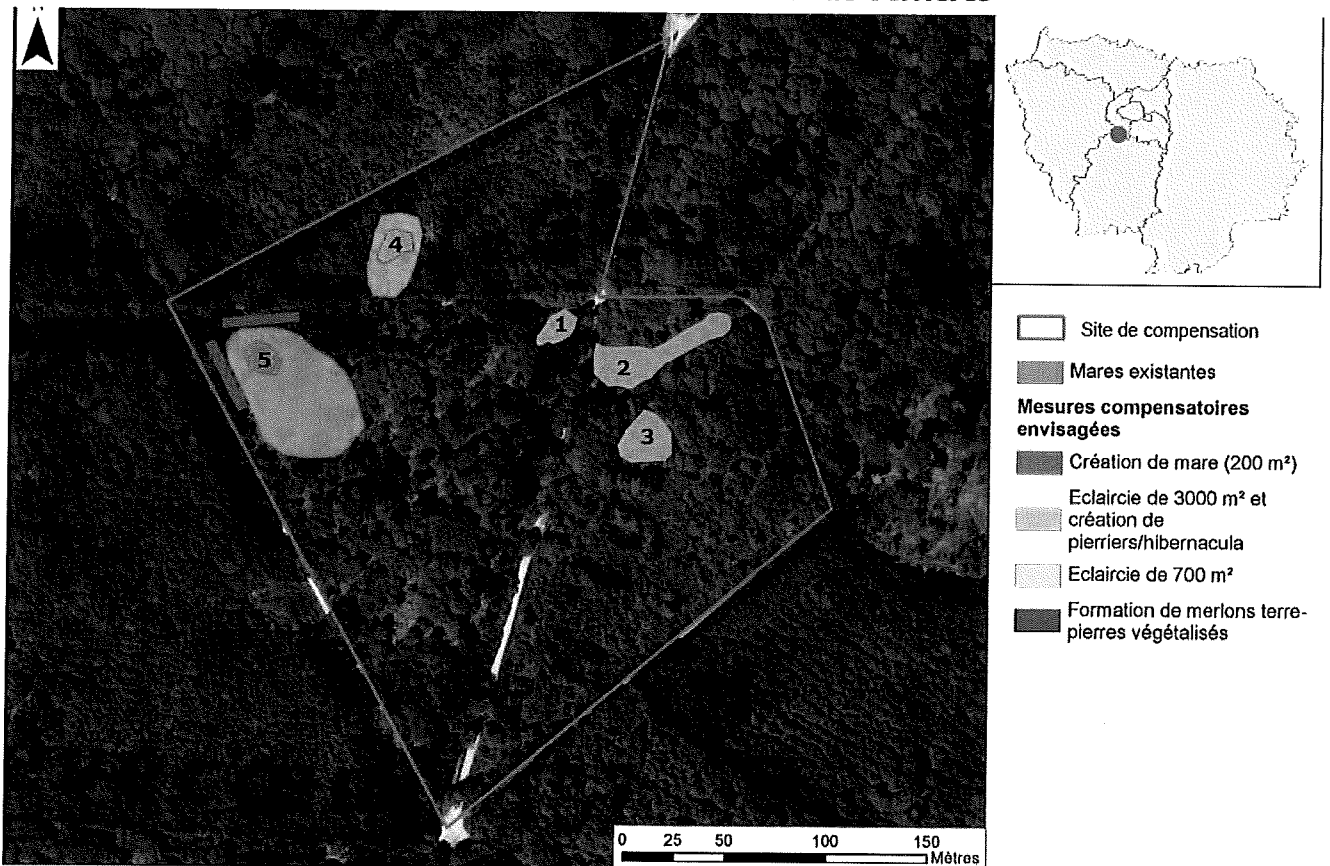


Procédure d'alerte concernant la découverte d'espèces sur le chantier (Source : SES 2017)

Annexe II-8








Localisation de la forêt domaniale de Verrières



Annexe II-9

Mesures compensatoires sur la parcelle de Port Courcel

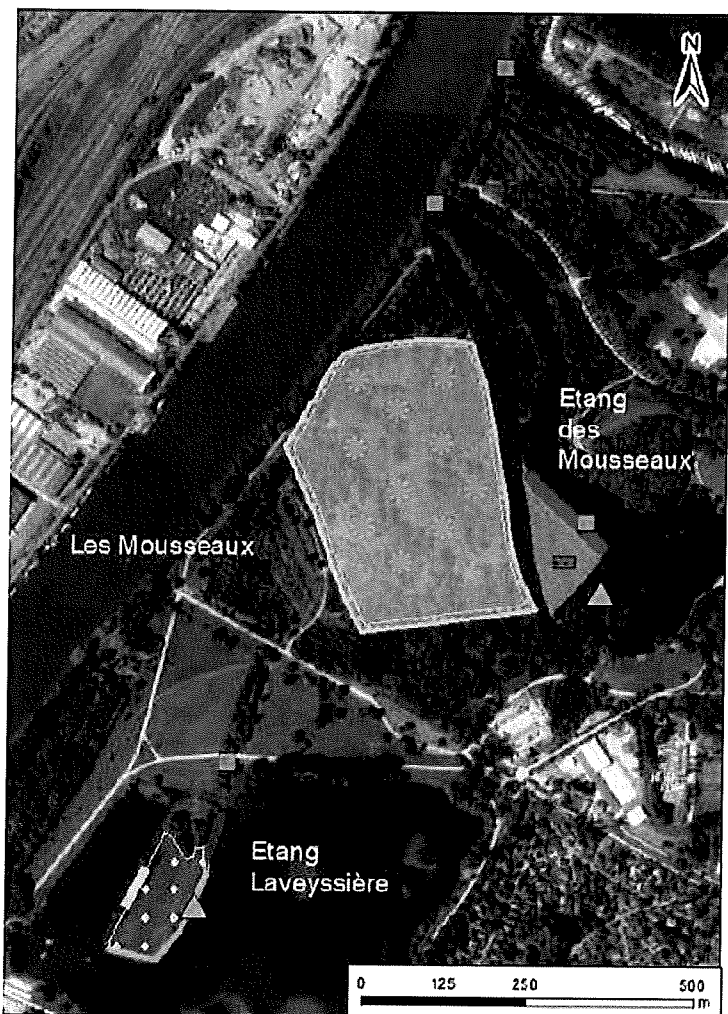


-  Action 2 : Créer des ouvertures dans le couvert forestier
-  Action 5 : Mise du peuplement en sénescence
-  **Partie boisée**
 Action 3 : Éclaircie du peuplement forestier et lutte contre les essences arborées invasives
 Action 4 : Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification
 Action 6 : Création de cavités artificielles et d'ébauches de cavités dans les arbres
-  Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (arbustes)
- Partie remblayée**
 Action 10 : Destruction de la végétation en place et aplanissement du site
 Action 10 bis - Option : restauration d'un substrat favorable à la place du remblai actuel
 Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (friche prairiale)
 Action 12 : Lutte contre les espèces exotiques invasives
 Action 13 : Entretien de la végétation de friche prairiale et des milieux thermophiles
-  Mesure d'accompagnement
 Tram 12 Express (STIF)



Sources : IGN, SGP, CDC Biodiversité

Mesures compensatoires sur la parcelle Les Mousseaux, l'étang Laveyssière et l'étang des Mousseaux



7



Action 2 : Créer des ouvertures dans le couvert forestier



-  Création d'ouvertures dans le couvert forestier
-  Arbres dévitalisés

Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai

-  Plantation d'arbustes
-  Plantation de chênes

Action 16 : Clôture du site restauré

Action 17 : Pose de nichoirs en faveur de la Bergeronnette des ruisseaux et du Martin pêcheur

-  Bergeronnette des ruisseaux
-  Martin pêcheur



Action 18 : Création de sites de nidification pour le Grèbe huppé

Action 19 : Création d'une ceinture d'hélophytes sur la berge de l'Etang des Mousseaux

Action 20 : Restauration d'une roselière sur une des berges de l'île de l'Etang Laveyssière

Action 21 : Création de milieux favorables au Petit Gravelot sur le site des Mousseaux

Action 22 : Gestion différenciée des habitats prairiaux de l'île de l'Etang Laveyssière

-  Lisière arbustive
-  Prairie multi-espèces et pommiers

Partie boisée

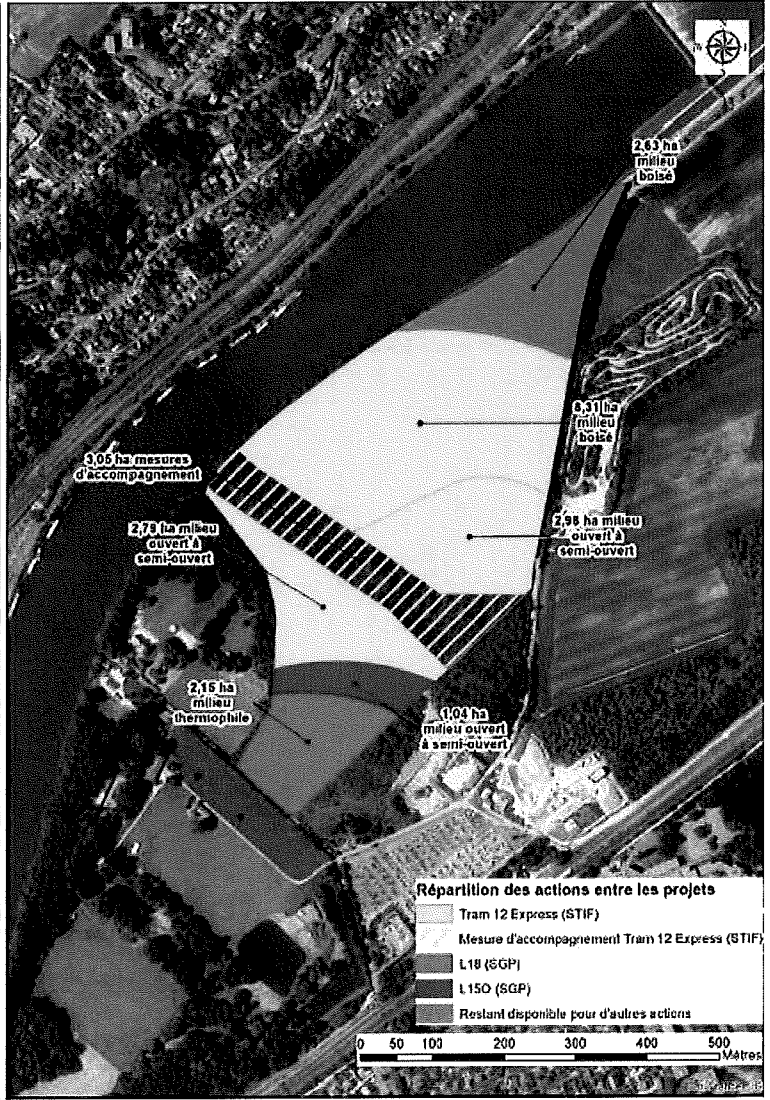
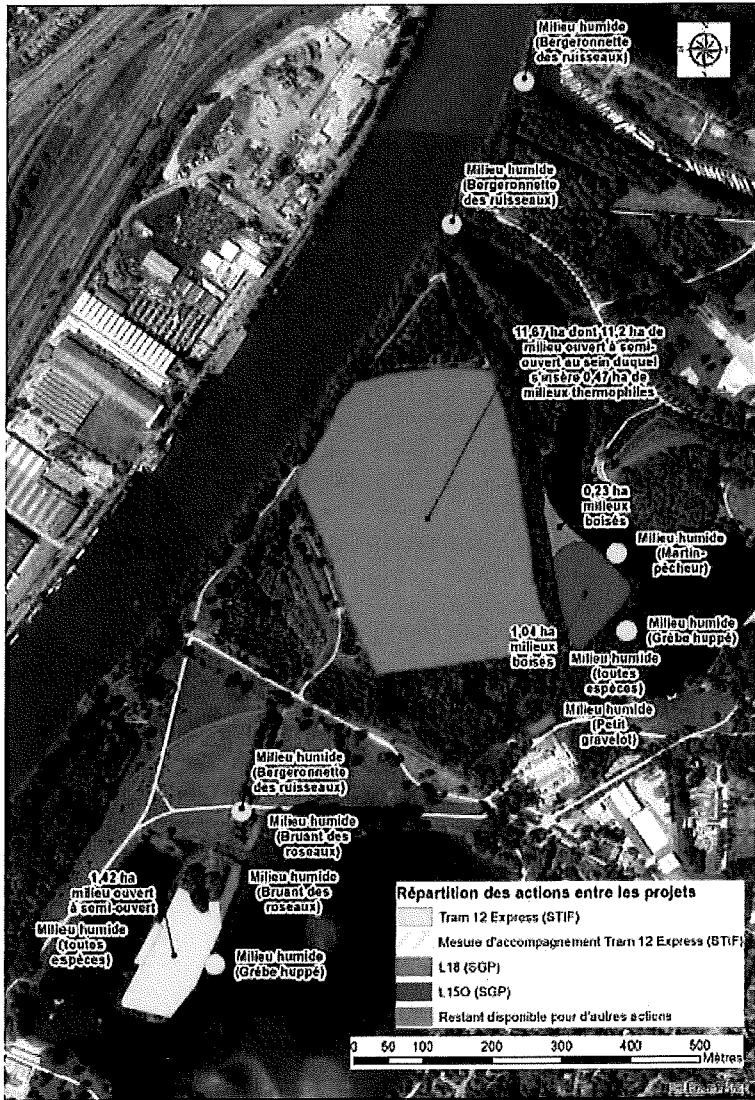
- Action 3 : Éclaircie du peuplement forestier et lutte contre les essences arborées invasives
- Action 4 : Plantation d'essences arborées et arbustives de diversification
- Action 6 : Création de cavités artificielles et d'ébauches de cavités dans les arbres

Friche nitrophile

- Action 10 : Destruction de la végétation en place et aplanissement du site
- Action 10 bis - Option : restauration d'un substrat favorable à la place du remblai actuel
- Action 11 : Végétalisation de la surface du remblai (friche prairiale)
- Action 12 : Lutte contre les espèces exotiques invasives
- Action 13 : Entretien de la végétation de friche prairiale
- Action 13 bis - Option : Entretien de la végétation de friche prairiale par pâturage conservatoire

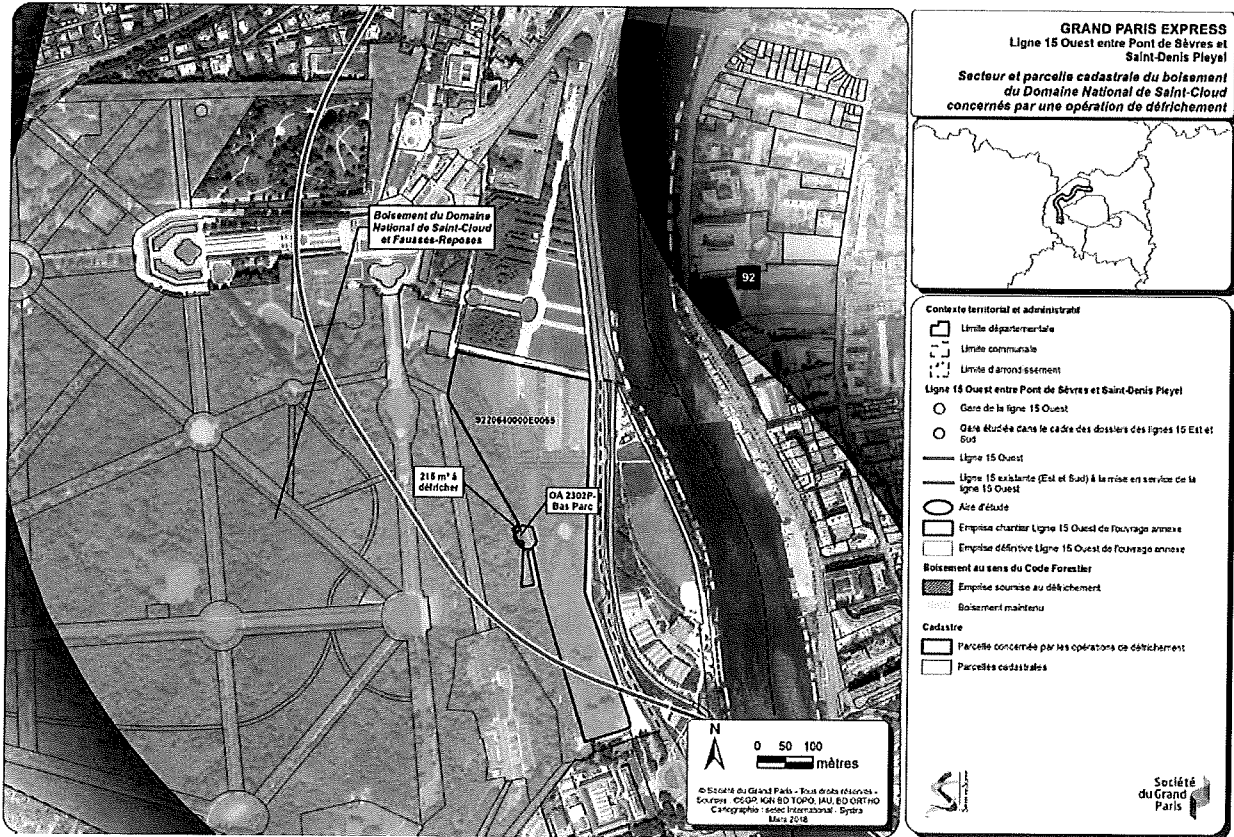
Sources : IGN, Société du Grand Paris, CDC Biodiversité

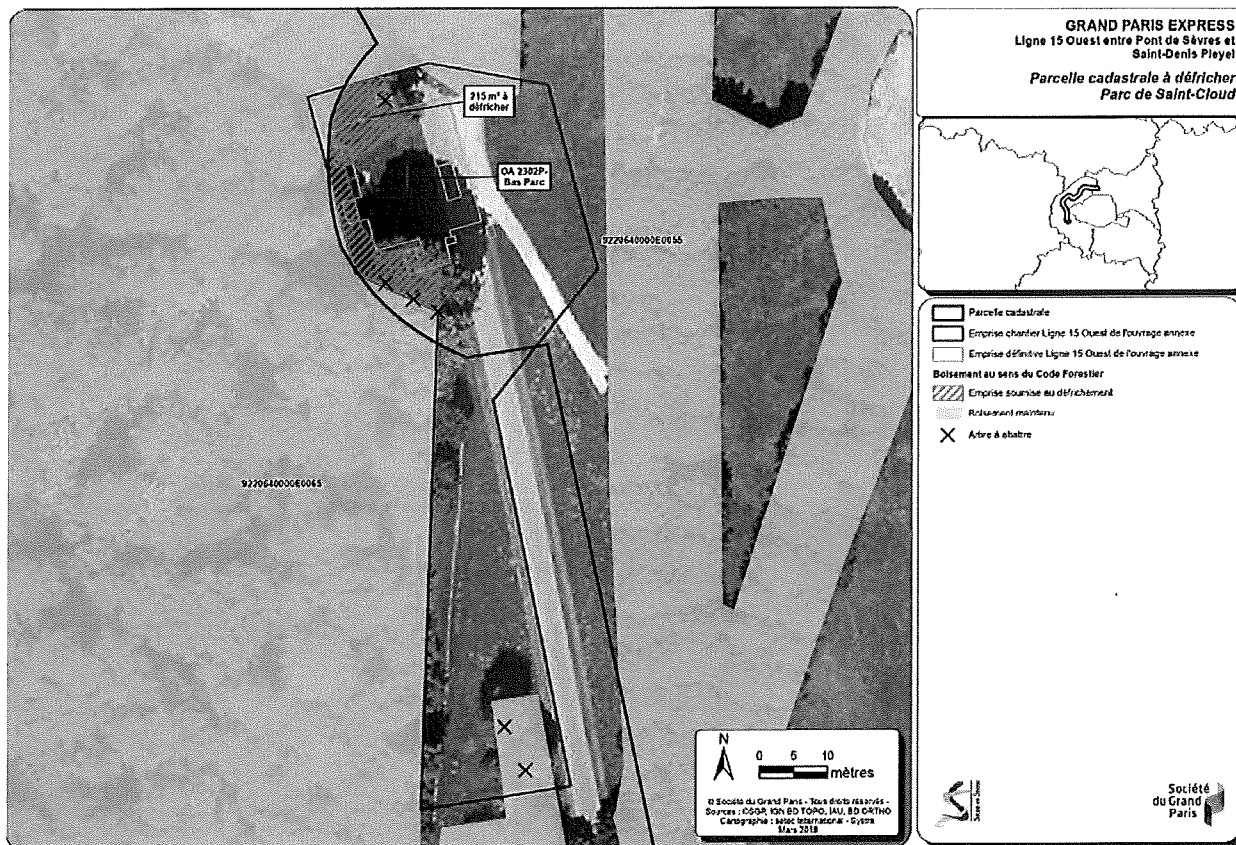
Répartition des mesures compensatoires entre les projets sur les parcelles de Port aux Cerises



Annexe III

Localisation des parcelles cadastrales concernées par les opérations de défrichement dans le boisement du Domaine National de Saint-Cloud (source : SES, 2018)





Localisation l'emprise chantier de l'ouvrage annexe 2302 P - Bas parc (source : SES, 2018)